UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

La mise en oeuvre des assurances obligatoires au Burundi : cas de l'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats

Ndimurirwo, Richard; Sous la direction de : Docteur Frédéric Ntimarubusa

2024-01
UB, FSPJ
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/2035

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

LA MISE EN ŒUVRE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES AU BURUNDI: CAS DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

Par :

NDIMURIRWO Richard

MEMOIRE

Présenté en vue d'obtenir :

Le diplôme de Master Complémentaire en Droits de l'Homme et Résolution Pacifique des Conflits

Option : Droits de l'Homme et Résolution Pacifique des Conflits

Sous la direction de:

Docteur Frédéric NTIMARUBUSA

Bujumbura, janvier 2024

MEMBRES DU JURY

Président : Prof.NDAYISABA Léonidas

Membre : Prof.NTIMARUBUSA Frédéric

Rapporteur : Prof.BARAMBONA Jean Marie

DEDICACE

A nos chers parents ;

A notre chère épouse ;

A nos chers enfants ;

A nos frères et sœurs.

REMERCIEMENTS

Notre reconnaissance et gratitude sont exprimées à Docteur Frédéric NTIMARUBUSA qui a accepté d'assurer la direction de cette étude et qui s'est particulièrement montré disponible et réactif à la moindre de nos sollicitations.

Nous témoignons nos sentiments de grande satisfaction envers tous les professeurs de la Faculté des Sciences Politiques et Juridiques de l'Université du Burundi pour leur formation académique.

L'amour, la patience et les encouragements de notre famille nous ont été d'une grande utilité. Qu'elle trouve ici l'expression de notre fierté et que ma chère épouse et mes chers enfants se sentent vivement remerciés.

Enfin, nous nous en voudrons de ne pas remercier toutes les personnes qui ont contribué, d'une manière ou d'une autre, à l'aboutissement de ce travail. Nous pensons particulièrement à ceux qui nous ont facilité l'accès à la documentation.

RESUME

Dans le cadre des activités professionnelles autorisées des avocats notamment la plaidoirie, les conseils, la rédaction d'actes, la médiation, etc., la commission des fautes professionnelles est toujours possible quelle que soit l'expertise ou la compétence de l'avocat. Et ces fautes appellent la responsabilité de leur auteur qui a l'obligation de réparer les préjudices consécutifs à ses actes fautifs.

Les victimes des fautes professionnelles des avocats méritent d'être protégées, de même que les avocats eux-mêmes. C'est l'esprit du code des assurances qui a rendu obligatoire l'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats. Bien plus, l'article 51 de la loi n° 1/17 du 24 juillet 2023 portant modification de la loi n 1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat précise que le conseil de l'ordre doit prescrire aux avocats de contracter, dans les conditions qu'il détermine, une assurance individuelle ou collective garantissant leur responsabilité professionnelle.

Cependant, bien qu'obligatoire, la mise en œuvre de la responsabilité civile professionnelle des avocats reste confrontée à de nombreux défis et n'est donc pas effective. L'absence d'un contrôle efficace et rigoureux du régulateur avec l'absence des mesures adéquates d'impositions de sanctions et le manque d'une culture d'assurance sont les premiers des défis.

Face à ce constat, nous avons formulé des recommandations surtout à l'endroit de l'Agence de Régulation et de contrôle des Assurances(ARCA) dont le plus grand rôle lui revient. En effet, l'analyse profonde de toutes les causes de l'ineffectivité de la mise en œuvre de l'assurance obligatoire de responsabilité civile professionnelle des avocats constituerait le premier pas vers la bonne compréhension du produit, sa nécessité et sa mise en œuvre effective pour l'avantage de tous les intervenants. En outre, les avocats devraient se protéger et protéger leurs clients qui devraient jouir pleinement de leur droit d'être conseillés et défendus grâce au rôle essentiel de l'ARCA, garant du respect de la bonne marche des activités du secteur des assurances et sans le concours duquel ce secteur ne saurait se développer.

Mots clés : Assurance ; avocat ; profession ; responsabilité professionnelle ; régulateur.

ABSTRACT

In the context of lawyers' authorised professional activities, in particular pleading, advising, drafting deeds, mediation, etc., professional misconduct is always possible regardless of the lawyer's expertise or competence. Such malpractice gives rise to liability on the part of the person who commits it, who is obliged to compensate the damage caused by his or her actions.

Victims of lawyers' professional misconduct deserve protection, as do the lawyers themselves. It was in the spirit of the Insurance Code that lawyers' professional indemnity insurance became compulsory. Moreover, article 51 of law no. 1/17 of 24 July 2023 amending law no. 1/014 of 29 November 2002 reforming the status of the legal profession states that the Bar Council must require lawyers to take out individual or group insurance to cover their professional liability, subject to the conditions it determines.

However, although mandatory, the implementation of professional indemnity insurance for lawyers still faces many challenges and is therefore not effective. The lack of insurance culture and the lack of effective and rigorous control with the lack of the appropriate measures, including imposing sanctions where necessary are the major are the first challenges.

In view of this, we have made recommendations to all stakeholders, starting with the regulator that has a key role to play. An in-depth analysis of all the causes of the ineffectiveness of the implementation of lawyers' compulsory professional indemnity insurance would be the first step towards a proper understanding of the product, its necessity and its effective implementation for the benefit of all those involved. Indeed, lawyers should protect themselves and their clients and litigants should enjoy their right to be advised and defended by lawyers thanks to the essential role of the Insurance Regulatory Authority. Furthermore, insurance cannot develop without the strong involvement of the regulator, who is the guarantor of the proper operation of the insurance sector and without whose help that sector could not develop.

Key words : insurance ;lawyer ;profession ;professionnal indemnity,regulator.

Table de matières……..vi

Membres du jury……...i

Dédicace……..ii

Remerciements……..iii

Résumé……...iv

Abstract……...…v

Table des matières……..……vi

Abréviations et sigles……...viii

Avant-propos……...x

INTRODUCTION GENERALE ……1

I. Méthodologies et technique de l'étude …….....3

a) Méthodologies utilisées…….3

b) Technique utilisée…….4

II. Doctrine……...5

III. Jurisprudence……..6

IV. Problématique du sujet……....9

V. Choix et intérêt du sujet….....9

a) Intérêt académique……10

b) Intérêt pratique……..10

VI. Articulations de l'étude……12

CHAPITRE I DE LA NOTION ET DU FONDEMENT DE L'ASSURANCE.....….13

Section 1 Notion d'assurance……..….14

a) Risque……14

i) Evènement aléatoire éventuel.....…...16

ii) Objet du contrat ou de la garantie……..17

b) Sinistre….....19

i) Fait générateur….....20

ii) Préjudice……21

iii) Lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice……...22

c) Prime…..23

Section 2 Fondement de l'assurance…….....24

a) Rôle social de l'assurance…….....25

b) Rôle économique de l'assurance……..….29

c) Rôle préventif de l'assurance….....32

CHAPITRE II DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES AVOCATS….....34

Section 1 Responsabilité civile professionnelle des avocats……...34

Section 2 Devoirs d'un avocat.....…...37

a) Devoir d'information, de conseil et de diligence…….…….38

b) Devoir de confidentialité…….....41

c) Devoir de loyauté……..43

CHAPITRE III LES DEFIS DE LA MISE EN OEUVRE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES AVOCATS……...44

Section 1 Composition du marché burundais des assurances et des barreaux…….44

a) Composition du marché burundais des assurances……..……44

b) Composition des barreaux de Bujumbura et Gitega…….....46

Section 2 Constat chez les avocats et certificats d'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats.....….47

a) Constats chez les avocats……..47

b) Certificats d'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats…….....48

Section 3 Défis de la mise en œuvre de l'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats …….....49

a) Absence de contrôle efficace et rigoureux du régulateur couplée à l'absence d'engagement ferme de tous les intervenants.....49

b) Absence de culture d'assurance couplée aux faibles revenus de la population.....…...53

c) Recommandations…….55

CONCLUSION GENERALE…….....57

BIBLIOGRAPHIE…….....60

ABREVIATIONS ET SIGLES

A/A	: Année académique
A.G	: Assurances Générales
AGICO	: African Gateway Insurance Company
Al.	: Alinéa
ARCA	: Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances
Art.	: Article
AVIA	: Asssurance Vie Incuti n'Abagenzi
BIC :	: Business Insurance and Reinsurance Company
BICOR	: Burundi Insurance Corporation
B.O.B.	: Bulletin Officiel du Burundi
CCLIII	: Code Civil Livre III
éd.	: édition
EGIC	: East Africa Global Insurance Company
et *alii*	: et autres
etc.	: *et cætera*
Fac. Sc. Po. et jur.	: Faculté des Sciences politiques et juridiques
ibidem	: même auteur, même ouvrage, même page
IC	:Insurance Company
ICB	:Insurance Company of Burundi
idem	: même auteur, même ouvrage
JIC	: Jubilee Insurance Company
L.G.D.J.	: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

N-V	: Non Vie
op.cit.	: *opere citato* (ouvrage déjà cité)
p.	: Page
pp.	: Pages
RELIC	:Relience Insurance Company
R.G.A.R.	: Revue Générale des Assurances et Responsabilités
S.A	: Société Anonyme
sic	: nous citons textuellement
SOCABU	: Société d'Assurances du Burundi
SOCAR	: Société Commerciale d'Assurances et de Réassurance
SOGEAR	: Société Générale d'Assurances et de Réassurance
U.B.	: Université du Burundi
UCAR	: Union Commerciale d'Assurance et de Réassurance
t.	: tome
ULK	: Université Libre de Kigali
VC	: Vie et Capitalisation
vol.	: Volume

AVANT-PROPOS

Le présent travail a été réalisé en vue d'obtenir le Diplôme de Master Complémentaire en Droits de l'Homme et Résolution Pacifique des Conflits. Il a porté sur la mise en œuvre des assurances obligatoires au Burundi, et traité le cas spécifique de l'assurance obligatoire de responsabilité civile professionnelle des avocats.

En effet, la nécessité de l'assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile des avocats est impérieuse non seulement pour se protéger eux-mêmes mais également pour protéger les justiciables qui sont souvent victimes des actes fautifs commis par les avocats dans l'exercice de leur profession.

C'est cette nécessité qui a poussé le législateur burundais à instituer l'obligation d'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats à travers la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant code des assurances du Burundi, à l'article 267 qui est ainsi libellé : « Il est institué une obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats ».

Bien plus, la loi n° 1/17 du 24 juillet 2023 portant modification de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat prévoit cette obligation à l'article 51 libellé en ces termes : « Le conseil de l'ordre doit prescrire aux avocats de contracter, dans les conditions qu'il détermine, une assurance individuelle ou collective garantissant leur responsabilité professionnelle ».

Au moment où la mise en œuvre de cette assurance obligatoire est confrontée à maints défis, l'occasion a été bonne de démontrer les avantages de cette obligation et les conséquences de son inexécution. La défense des intérêts du justiciable allant de pair avec le bon exercice de la profession d'avocat, le respect de la légalité doit être de rigueur. L'obligation étant légale, elle doit être respectée comme telle et par tous les avocats.

La présente recherche a trouvé que le rôle principal revient à l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances(ARCA) et a débouché sur les recommandations allant dans le sens de l'inviter à un contrôle rigoureux et au courage d'imposer des sanctions aux avocats qui ne souscrivent pas cette assurance.

INTRODUCTION GENERALE

« *Si cela m'était possible, j'écrirais le mot ASSURANCE dans chaque foyer et sur le front de chaque homme, tant je suis convaincu que l'assurance peut, à un prix modéré, libérer les familles de catastrophes irréparables* ».

Winston Churchill[1]

Dans un monde régi par le droit, l'assurance contribue à la sécurité de l'homme et de ses activités et l'avocat est une présence indispensable pour aider les particuliers et les entreprises. Grâce à son expertise, son indépendance et sa déontologie[2], il conseille au mieux, sécurise le présent et anticipe l'avenir. En effet, le droit n'est pas à la portée de tous quand il s'agit de manier ses règles. Recourir à un avocat, c'est être assuré de trouver un professionnel dont la compétence est garantie par sa formation continue.

L'avocat sait donner les bons conseils et défendre au mieux les intérêts de ses clients. Il assiste et accompagne ses clients au quotidien pour accomplir des actes courants ou exceptionnels. En aidant à régler les crises familiales, en assistant lors d'une assemblée générale des sociétés, en négociant le bail, en conseillant dans la planification de la succession, en introduisant une réclamation contre un impôt ou une décision administrative que son client déteste, en assistant son client pour la conclusion d'un contrat de travail ou au moment de la rupture de celui-ci, l'avocat est un allié du quotidien et un partenaire à privilégier.

[1] Homme d'État et écrivain britannique, né le 30 novembre 1874 à Woodstock et mort le 24 janvier 1965 à Londres.
[2] Le terme « déontologie » vient du grec *deontos*, qui veut dire « devoir ». Dans son sens courant, il renvoie aux obligations que des personnes sont tenues de respecter dans leur travail. Ce terme désigne aussi le respect des bonnes pratiques propres à chaque métier ou profession. Sa racine « *deon* » signifie en effet « ce qu'il convient de faire ».

En plus d'être des conseils juridiques, les avocats sont également des partenaires stratégiques incontournables : ils déterminent avec l'entrepreneur la faisabilité de son projet, l'informent de ses droits et obligations compte tenu de l'évolution constante des règles juridiques, lui apportent la garantie juridique lui permettant de créer et protéger sa structure, le défendent en cas de litige,…

Telle est la mission de l'avocat parce que l'ignorance des règles juridiques peut entraîner des conséquences irréversibles pour l'entreprise. Aussi, « L'ignorance est fort dangereuse à toutes personnes mais principalement à ceux qui font profession de la justice, soient-ils juges ou avocats »[3].

A travers ces propos, Bernard De la Roche-Flavin[4] a souligné l'importance du savoir de l'avocat au titre de l'exercice de ses fonctions. Cette affirmation trouve une résonnance toute particulière dans l'application des règles de responsabilité civile professionnelle de l'avocat. En effet, le praticien est tenu d'un devoir de connaissance du droit positif c'est-à-dire de « l'ensemble des règles de droit en vigueur dans un pays donné à un moment donné »[5]. Cette obligation, qui pèse sur lui du fait de son statut de professionnel du droit, peut donner lieu à l'engagement de sa responsabilité civile professionnelle en cas de manquement.

L'avocat est donc tenu de souscrire une assurance à ce titre**.** En tant que citoyen dans un monde de droit, tout le monde est confronté à diverses situations juridiques. L'avocat est là pour aider et défendre nos intérêts au quotidien. Il permet d'optimiser les choix privés et professionnels. L'avocat conseille et accompagne l'entreprise tout au long de sa vie juridique[6]. Parce que pouvant se rendre coupable des fautes professionnelles, l'avocat est obligé de se protéger par l'assureur.

[3] La Roche-Flavin (B.), *Treize livres des Parlements de France*, Simon Millanges, 1617, cité par Villacèque (J.), « *Magistrats et avocats : quelle formation commune pour servir ensemble la justice ? Un débat actuel* », Recueil Dalloz, N° 4, 2013, p. 263.
[4] Magistrat du Parlement de Toulouse.
[5] Cornu (G.), *Vocabulaire juridique*, 9ème éd., PUF, 2011, V° Positif (droit).
[6] Création ou reprise, gestion ou développement, stratégie sociale ou économique, cession ou transmission, prévention ou redressement, cessation d'activité.

C'est ainsi que le législateur burundais, à travers le codes des assurances, a instauré la protection légale des victimes, en rendant obligatoire pour tout avocat exerçant au Burundi la souscription à l'assurance responsabilité civile professionnelle à travers l'article 267 de la loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi N°1/02 du 07 janvier 2014 portant code des assurances du Burundi qui est libellé comme suit : « Il est institué une obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats ».

La question principale qui nous occupe dans le présent travail est de savoir si cette obligation légale est suivie et si les mécanismes de sa mise en œuvre sont garantis. En outre, l'analyse des défis à ladite obligation et les propositions de solutions pour la bonne protection des avocats et des victimes de leurs fautes professionnelles aura aussi sa place pour la mise en œuvre effective de cette couverture légale.

I. Méthodes et technique de l'étude

Avant d'entrer dans le développement de notre sujet, il convient de préciser les méthodes puis la technique utilisées dans le cadre de la présente étude en vue de collecter et d'analyser les données de notre recherche.

a) Méthodes utilisées

D'après GRAWITZ, la méthode est « *un ensemble des opérations par lesquelles une discipline cherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, les démontrer, les vérifier ; elle dicte surtout de façon concrète d'envisager la recherche, mais ceci de façon plus ou moins impérative, plus ou moins précise, complète et systématisée* »[7].

Pour Lohata T, la méthode est un « *courant explicatif qui donne le sens aux informations collectées ou traitées par les techniques* »[8].

Premièrement, nous allons utiliser la méthode juridique ou exégétique qui consiste « à rechercher les textes juridiques et les confronter avec les faits et le droit »[9].

[7] GRAWITZ Madeleine, *Méthodes des sciences sociales*, 4ème éd., Dalloz, Paris, 1978, p.344.
[8] LOHATA.T.O., *La méthodologie et l'épistémologie des sciences sociales via science sociale politique et administrative*, PUF, 2010.
[9] PINTO Roger et GRAWITZ Madeleine, *Méthodes en sciences sociales*, 4e éd., Dalloz, Paris, 1997, p.364.

Nous allons analyser les différents textes juridiques qui sont susceptibles d'intervenir dans le domaine des assurances et de la responsabilité civile professionnelle des avocats en droit burundais.

Une autre méthode que nous allons utiliser est la méthode comparative. La méthode comparative est définie par REUCHELIN, comme « *démarche cognitive par laquelle on s'efforce à comprendre un phénomène par la confrontation des situations différentes* »[10]**.**

En tant que substitut de l'expérimentation, cette méthode permet d'analyser les données concrètes en dégageant les ressemblances et les différences, des éléments constants, des types. Cette méthode nous a aidé à comparer des situations qui ont marqué le domaine des assurances et celui de la responsabilité civile professionnelle des avocats en droit positif burundais et à faire recours à l'analogie.

b) Technique utilisée

Selon MULUMA MANANGA, la technique est entendue comme étant « *un ensemble des moyens et procédés qui permettent de rassembler les informations originales sur un sujet donné* »[11].

La technique est un outil mis à la disposition de la recherche et organisé par la méthode. Sous cet angle, elle représente les étapes des opérations liées à des éléments pratiques concrets adoptés à un but défini.

Il s'agit d'un ensemble des moyens et procédés qui permettent au chercheur de rassembler des données et des informations sur son sujet de recherche, un ensemble des procédés opératoires et rigoureux bien définis susceptibles d'être appliqués à nouveau dans les mêmes conditions adaptées au genre des phénomènes en cours.

[10] Reuchlin, M., *Les Méthodes en psychologie*, 3ème édition, P.U.F, Paris, 1973, p.25.
[11] MULUMA Mananga, *Le guide de chercheurs en sciences sociales et humaines*, éd. SOGEDES, Kinshasa, 2003, p.103.

Dans notre travail, nous avons utilisé la technique documentaire c'est-à-dire celle qui est orientée vers une fouille systématique de tout ce qui est en rapport avec le domaine de la recherche[12].

Elle consiste en l'utilisation des documents écrits ayant une liaison avec le sujet choisi[13]. Il s'agit d'un procédé qui consiste à utiliser, lire, écouter ou visualiser des documents écrits, audio,…pour collecter les informations relatives au sujet qui est étudié[14].

La technique documentaire concerne notamment les ouvrages, la doctrine, la jurisprudence, les conventions, ainsi que les travaux scientifiques sur l'état de mise en œuvre de l'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats. Pendant la recherche, nous avons également consulté les rapports, les thèses, les mémoires, les sites internet et autres documents relatifs à notre sujet. Aussi, la consultation des différents documents écrits nous a permis d'éviter des affirmations gratuites.

Pour une bonne compréhension de l'étude, il convient de présenter la doctrine et la jurisprudence sur le sujet traité.

II. Doctrine

Le terrain de recherche sur lequel nous sommes entrain de mener la présente étude n'est pas vierge. De nombreux travaux ont été rédigés par d'autres chercheurs. Loin d'avoir la prétention d'être exhaustif, nous citons quelques-uns.

- AVRIL, dans sa thèse intitulée « *La responsabilité de l'avocat »* précise que les membres des professions libérales ne devraient pas ressentir leur responsabilité civile comme une marque d'injustice. Au contraire, celle-ci justifie l'exercice libéral, car si le professionnel ne devait pas rendre de comptes, l'indépendance dont il bénéficie ne profiterait qu'à lui-même. Or, la liberté ne se justifie que par une plus grande quantité de soins procurés à la clientèle[15], par conséquent, « *la responsabilité devrait être avant tout, dans une profession libérale, une revendication* »[16].

[12] C'est-à-dire tout ce qui constitue la source écrite d'un thème de recherche.
[13] GRAWITZ Madeleine, *op.cit.*, 1990, p.358.
[14] A. DAVID, « *La recherche documentaire automatique appliquée au droit*.», in Revue internationale de droit comparé, 1968, vol. 20, no 4, pp. 629-645.
[15]AVRIL(Y) « *La responsabilité de l'avocat*», Thèse, Rennes 1979 précitée conclusion n° 273.
[16] COSNARD (H-D), Préface de la première édition, in AVRIL(Y) « *Responsabilité des avocats* », Dalloz, 3ème édition 2015-2016.

Plus concrètement, celui qui revendique sa liberté et son indépendance pour assurer au mieux ses diverses missions, s'expose en contrepartie à un régime de responsabilité civile grandissant.

- André LEEMANS, dans sa thèse intitulée « *De la responsabilité civile des avocats* » énonçait clairement l'irresponsabilité civile de l'avocat[17]. Un tel postulat totalement infondé de nos jours, témoignait à l'époque de pratiques séculaires encore en cours. En effet, l'avocat professionnel réputé de bonne foi, était assuré de voir sa responsabilité engagée uniquement sur la base d'une faute lourde, ou dol.

- Pour WOOD, « être avocat, c'est avant tout se consacrer à autrui et l'aimer pour le défendre, le conseiller et dédramatiser la situation»[18]. Conseiller, assister et représenter constituent la mission d'un avocat qui noue une relation professionnelle avec son client. Signaler l'indépendance, le secret professionnel et l'interdiction de conflit d'intérêts est indéniablement indispensable, puisque ces caractéristiques ont pour but de rappeler au justiciable qu'il existe des gardes fou encadrant la profession d'avocat. Le professionnel ne fait pas ce qu'il désire en toute impunité.

A côté de la doctrine, nous analysons la jurisprudence que constituent les différents arrêts.

III. Jurisprudence

Le terme de "jurisprudence" est appliqué à l'ensemble des arrêts et des jugements qu'ont rendu les cours et les tribunaux pour la solution d'une situation juridique donnée. Il s'agit d'un ensemble des décisions des juridictions en tant qu'elles constituent une source de droit ; principes juridiques qui s'en dégagent[19]. Bref, c'est la manière dont un tribunal juge habituellement une question.

La jurisprudence a pour rôle de faire état de l'application du droit dans un système judiciaire. En tant que source de droit, il adapte l'application des lois au temps et assure une certaine sécurité juridique.

[17]LEEMANS(A) « *De la responsabilité civile des avocats* »Thèse, Paris, Librairie Nouvelle de Droit et de Jurisprudence, Arthur Rousseau, 1909 :«*Il est devenu banal de dire que l'avocat est irresponsable…toutes les négligences, toutes les maladresses lui sont permises…la responsabilité de l'avocat est nulle*» Préface

[18] WOOG (J-C) « La pratique professionnelle de l'avocat », Litec, 11ème édition, 2001 p.1009.

[19] C'est du droit coutumier.

Trois éléments sont pris en compte par la jurisprudence pour la mise en œuvre de la responsabilité civile de l'avocat : la démonstration d'une faute, l'existence d'un préjudice consécutif[20] à cette faute et le lien causal direct entre la faute reprochée à l'avocat et le préjudice subi par son client.

La mise en œuvre de la responsabilité civile professionnelle des avocats n'étant pas encore effective, la jurisprudence burundaise en la matière est absente, raison pour laquelle nous exploitons celle des autres pays notamment la jurisprudence de la Cour de cassation de la France.

Les avocats sont soumis aux règles déontologiques de la profession. Ils font également partie d'un ordre et le manquement à une obligation déontologique peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. C'est le conseil de l'ordre qui a pour mission de veiller au respect des règles déontologiques. La faute disciplinaire d'un avocat n'est pas cantonnée à l'exercice de l'activité professionnelle. En effet, la faute peut être, par exemple, un manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse[21], se rapportant à des faits extraprofessionnels lorsque cela impacte la qualité d'avocat[22].

« *Mais attendu que l'article 106 du décret du 9 juin 1972, n'exige pas que les manquements à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse se rapportant à des faits extraprofessionnels commis par un avocat portent atteinte à la considération de la profession d'avocat ; que ces faits doivent s'apprécier par rapport aux obligations particulières qui s'imposent à tout avocat en dehors même de sa vie professionnelle ; qu'en l'espèce, la cour d'appel relève que M. X..., qui connaissait par la procédure l'instabilité de la mineure, a eu des relations sexuelles avec elle au cours de sa fugue, est retourné la voir, trois jours après, au foyer où elle avait été placée et que ces faits ont été portés par les responsables du foyer à la connaissance du juge des enfants ; qu'en estimant que le comportement de M. X... constituait un manquement grave aux obligations auxquelles il était tenu en tant qu'avocat, et plus spécialement à la délicatesse, les juges du second degré ont légalement justifié leur décision ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé* »[23].

[20] Le terme consécutif démontre la nécessité d'un lien de causalité.
[21] Constitue un manquement au principe essentiel de délicatesse qui s'impose à l'avocat, le fait de tenir des propos injurieux exprimant une animosité dirigée contre la personne même du magistrat visé.
[22] Civ. 1ère, 7 févr. 1990, n° 88-20.129.
[23] Motif du rejet de la décision (attaquée) de la cour d'appel Nouméa 1988-11-28 1988-11-28.

Quant au devoir de conseil[24] de l'avocat, la cour française de cassation expose le motif suivant :

« *Attendu que pour écarter la responsabilité de Jean-Christophe X..., l'arrêt relève également que M. Y... s'est décidé après avoir pris conseil auprès d'un premier avocat et avec l'assistance de sa propre fille, elle-même membre du barreau et administrateur des sociétés Sodilap et Saniser ;*

Qu'en statuant ainsi, alors que la présence, aux côtés du client, d'autres professionnels du droit n'exonère pas l'avocat de son devoir de conseil, la cour d'appel a violé le texte susvisé ….»[25]. C'est la décision de Cour d'appel Paris 2010-11-09 qui est attaquée et qui subit une cassation.

Aussi, le droit de critique de l'avocat est limité comme l'expose la cour à travers le motif suivant :

« *Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 17 décembre 2010), que, chargé de la défense des intérêts des parents d'un mineur tué par un gendarme au cours d'une poursuite faisant suite à un cambriolage, M. X..., avocat, a été cité devant le conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Montpellier pour avoir, à l'issue de l'audience, fait la déclaration suivante au journaliste d'une station de radio l'interrogeant sur l'acquittement rendu : "J'ai toujours su qu'il était possible. Un jury blanc, exclusivement blanc où les communautés ne sont pas toutes représentées, avec il faut bien le dire une accusation extrêmement molle, des débats dirigés de manière extrêmement orientée. La voie de l'acquittement était une voie royalement ouverte. Ce n'est pas une surprise" ;*

Et attendu, d'autre part, qu'après avoir exactement énoncé qu'en dehors du prétoire, l'avocat n'est pas protégé par l'immunité de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel a estimé que les propos poursuivis présentaient une connotation raciale jetant l'opprobre sur les jurés et la suspicion sur leur probité, caractérisant ainsi un manquement aux devoirs de modération et de délicatesse ; qu'en prononçant à l'encontre de l'avocat un simple avertissement, elle a, sans encourir aucun des autres griefs du moyen, légalement justifié sa décision »[26].

[24] L'avocat doit, en toutes hypothèses, s'acquitter de son obligation d'information et de conseil à l'égard de son client.
[25] Civ.1ère ,9 février 2012, n° 11-10.893.
[26] Civ.1ère ,5 février 2012, n° 11-11.044.

IV. Problématique du sujet

La notion de problème renvoie à une conjoncture défavorable née de l'existence d'une situation non planifiée, en lieu et place d'une autre qui était espérée[27].

Compte tenu de la formulation de l'intitulé du travail, la présente étude se propose de s'interroger sur la question suivante : ***comment est exécutée l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats?***

La problématique se focalise sur la question principale et permettra aussi d'évaluer des pensées fines et rigoureuses. Elle est objective et constitue le noyau du mémoire. C'est également le cœur de la recherche. Il s'agit du point central auquel nous tenterons d'apporter des éléments de réponse. Elle comprendra des bases solides sur le sujet choisi.

Notre réflexion va porter sur la problématique de la mise en œuvre de l'obligation d'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats et permettra de se rendre compte de l'effectivité ou de l'ineffectivité de cette obligation.

Ainsi, pour mener à terme notre travail, deux questions principales vont faire objet d'analyse et de traitement à savoir :

1. Les avocats trouvent-ils intérêt à souscrire obligatoirement cette assurance et souscrivent-ils?
2. Le contrôle (art.276) de cette obligation est-il efficace et existe-t-il des sanctions en cas de non-respect de cette obligation?

V. Choix et intérêt du sujet

« Il n'y a rien dans la science qui n'ait d'abord apparu dans la conscience »[28].

Le choix de cette étude se justifie par la nécessité de l'effectivité de la mise en œuvre de l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats au Burundi et suscite d'une part un intérêt scientifique et d'autre part un intérêt pratique.

[27] TOURE(Munir.M), *op.cit.*, p.25.
[28] Georges Canguilhem (1904-1995) ; philosophe français et enseignant à l'Université de Strasbourg (1941-1943).

a) Intérêt académique

Sur le plan scientifique, l'effectivité de la mise en œuvre de l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats au Burundi est une question à la fois pertinente et urgente. Une thématique qui s'inscrit dans le cadre de l'accroissement du taux de pénétration en assurances.

Les lacunes constatées dans la mise en application du code burundais des assurances ainsi que le souci de développer le marché des assurances au Burundi ont motivé le choix de notre sujet de recherche car l'insatisfaisant taux de pénétration constaté en matière d'assurances reste un vide à combler. De plus, le domaine des assurances est un domaine spécifique, particulier auquel ne s'intéressent beaucoup que ceux qui y sont directement impliqués.

Ainsi, le code des assurances ayant été révisé en juillet 2020 et ayant apporté pas mal d'innovations parmi lesquelles l'obligation d'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats, considérant le peu d'années qu'il y a à compter de sa promulgation, dire que ce sujet est original ne serait pas loin de la réalité.

La mise en œuvre de l'assurance obligatoire de responsabilité civile professionnelle des avocats au Burundi n'a pas, d'une manière particulière, retenu l'attention de la doctrine burundaise.

La présente étude s'inscrit dans la recherche de l'effectivité de la mise en œuvre de l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats au Burundi en présentant des perspectives envisageables pour une meilleure exécution de cette obligation d'assurance. Bien plus, étant professionnel des assurances, notre contribution minime soit-elle, sera une référence pour le secteur des assurances.

b) Intérêt pratique

Sur le plan pratique, cette étude tend à montrer aux justiciables le lien substantiel qui existe entre l'exécution de cette obligation d'assurance et la protection effective de leurs droits et libertés. En effet, il ne faut pas oublier que l'effectivité de cette obligation s'inscrit plus largement dans l'effectivité des assurances obligatoires au Burundi. Négliger cette assurance revient forcement à mépriser le code des assurances.

Par ailleurs, cette problématique revêt une actualité certaine au moment où l'accroissement du chiffre d'affaires est la plus grande préoccupation des compagnies d'assurances et de leur régulateur qu'est l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances(ARCA).

Qui plus est, le législateur ayant, il y a trois ans, révisé le code des assurances en y insérant des assurances obligatoires, une analyse de leur mise en œuvre apporterait un plus dans le domaine et constituerait un point de départ vers d'autres améliorations à faire sur les textes régissant les opérations d'assurances.

Les acteurs ou intervenants dans le domaine des assurances sont diversifiés: les assureurs[29]; les assurés ou les souscripteurs[30]; le régulateur (Agence de Régulation et de contrôle des Assurances, ARCA), le législateur, l'ordre des avocats, le Ministère ayant en charge les Finances, le Ministre de la Justice, etc.

Chacun a des droits et des obligations[31] dans l'exercice de l'obligation d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats. Chacun, en ce qui le concerne, sera donc interpellé à jouer pleinement son rôle, en vue de respecter le code des assurances en général et de l'obligation d'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats en particulier.

Ainsi, des recommandations à leur endroit seront formulées suivant les résultats auxquels notre recherche aura abouti. L'obligation d'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats devrait être respectée au même titre que celle de la responsabilité civile(RC) automobile[32].

En effet, notre travail aura pour but d'observer, d'expliquer, d'interpréter, de découvrir de nouvelles relations entre les faits et, après vérification, de reconstituer une réalité afin de donner une portée globale aux faits étudiés. Le développement d'une thèse et la proposition des arguments qui la soutiennent constituent le centre d'intérêt de notre travail.

[29] Ou les compagnies d'assurances.
[30] Ou les bénéficiaires des indemnités.
[31] Une règle de droit limite la liberté de chacun pour ne pas nuire aux autres.
[32] L'assurance responsabilité civile automobile est obligatoire depuis 1977 et fait l'objet d'un contrôle au niveau de la police de sécurité routière.

Les chercheurs se baseront sur cette étude pour analyser par exemple l'intérêt et les effets de rendre obligatoire certaines assurances et le rôle de l'autorité de régulation des assurances dans le respect du Code des assurances.

Notre recherche fournira sans doute des informations sur le respect ou non de cette obligation d'assurance et surtout les motivations du respect ou les causes du non-respect de cette obligation légale. Peut-être que le non-respect serait lié au fait que la loi n'a pas été bien divulguée, qu'elle n'a pas été bien pensée ou que la régulation n'est pas efficace. En effet, l'expérience de l'étude pourra la faire progresser et donner naissance à de nouvelles applications.

VI. Articulations de l'étude

Pour mieux comprendre notre travail de recherche, nous l'avons subdivisé en trois chapitres.

Dans le premier chapitre, il sera question de parler de la notion et du fondement de l'assurance.

Dans le deuxième, nous faisons une analyse proprement dite de l'obligation d'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats.

Le troisième chapitre est consacré aux difficultés de mise en œuvre de l'obligation d'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats.

Enfin, une conclusion générale viendra coiffer notre recherche.

Pour équilibrer notre travail, nous avons organisé notre pensée autour des différentes sections qui composent les chapitres.

CHAPITRE I DE LA NOTION ET DU FONDEMENT DE L'ASSURANCE

« *New York n'est pas la création des hommes, mais celle des assureurs…sans les assurances, il n'y aurait pas de gratte-ciel, car aucun ouvrier n'accepterait de travailler à une pareille hauteur, en risquant de faire une chute mortelle et de laisser sa famille dans la misère….Sans les assurances, aucun capitaliste n'investirait des milliards pour construire de pareils immeubles qu'un simple mégot de cigarette peut réduire en cendres* »[33].

La loi n°1/013 du 29 novembre 2002 portant réglementation du contrat d'assurance en son article 1, 1° définit le contrat d'assurance comme étant « un contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime fixe ou variable, une partie, l'assureur s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où surviendrait un évènement incertain, ou un terme indéterminé que, selon le cas, l'assuré ou le bénéficiaire a intérêt à ne pas voir se réaliser ».

Plus précisément, un contrat d'assurance est un accord passé entre un assureur et un assuré pour la garantie d'un risque : l'assureur accepte de couvrir le risque, le souscripteur s'engage à payer la prime ou cotisation convenue. Le contrat d'assurance est le lien juridique qui oblige l'assureur à garantir le risque, le souscripteur ou le preneur d'assurance à en payer la prime.

Cette définition présente l'avantage d'une concision. Les éléments essentiels s'y trouvent certainement : les parties, les prestations respectives, l'événement incertain qui fait le caractère aléatoire du contrat d'assurance et l'intérêt d'assurance nécessaire à distinguer l'opération du simple jeu. L'assurance plane sur une multitude de personnes mais ça atteint quelques-unes.

D'une manière générale, l'assurance est une réunion de personnes qui, craignant l'arrivée d'un événement dommageable pour elles, cotisent pour permettre à ceux qui seront frappées par cet événement, de faire face à des conséquences[34].

[33] Henry Ford, industriel américain de la première moitié du XX^{e} siècle et fondateur du constructeur automobile Ford.
[34] COUIBALT, F.: *Les grands principes de l'assurance*, 5ème édition L'ARGUS, Paris, 2002, p.43.

Bref, il s'agit d'une opération par laquelle une personne, l'assureur, s'engage à exécuter une prestation au profit d'une autre, l'assuré, en cas de réalisation d'un événement aléatoire, le risque, en contrepartie du paiement d'une somme, prime ou cotisation.

A partir de la définition ci-haut faite nous dégageons les éléments constitutifs d'une opération d'assurance ainsi que son fondement à travers son rôle.

Section 1 Notion d'assurance

Par le système de l'assurance, un individu, une association ou une entreprise peut se protéger du coût d'événement incertains grâce à un regroupement des risques[35] et à un partage du coût de couverture de ces risques parce qu'il s'agit d'un mécanisme de transfert du ou des risques entre un ou plusieurs personnes ou une entité[36] à un spécialiste du risque[37] sur base d'un échange financier[38] garantissant une certaine prestation[39].

Dans une opération d'assurance, une personne, l'assureur, est en mutualité d'autres personnes, les assurés, afin de le mettre en situation de s'indemniser mutuellement des pertes éventuelles (les sinistres) auxquelles les exposes la réalisation de certains risques. Aux moyens de somme (primes ou cotisations) versés par chaque assuré a une masse commune gérée par l'assureur[40].

a) Risque

Le terme « risque » est classiquement défini comme « *l'événement aléatoire pouvant entraîner des dommages ; sa réalisation est ainsi génératrice de pertes* »[41].

D'après cette définition, l'atteinte des objectifs d'une activité pourrait être entravée par l'occurrence des circonstances incertaines[42]. Il s'agit d'un évènement aléatoire redouté par un assuré pour ses conséquences financières. Donc cet événement permet de perdre de l'argent à l'entreprise ou de réduire sa rentabilité. Il peut s'agir de menaces qui se réalisent, d'erreurs, un incendie dans un atelier, etc.

[35] Evénements aléatoires.
[36] Assurés.
[37] Assureur.
[38] Prime.
[39] Sinistres.
[40] N.Mrabet ; Cours ''techniques d'assurance''; université virtuelle de Tunis ; p. 6.
[41] Le terme de risque se définit selon ISO 31000 comme « l'effet de l'incertitude sur l'atteinte des objectifs »
[42]C MARMUSE, X MONTAIGNE, « *Management du risque* », éd Vuibert entreprise, Paris, 1989, p.45.

Le risque est le fondement du contrat d'assurance car il permet le calcul de la prime et la réalisation du risque par le sinistre. Il doit donc répondre aux caractères inhérents à sa nature faute de quoi le contrat d'assurance ne saurait être valable.

Le Larousse définit le risque comme « le danger, l'inconvénient plus ou moins probable auquel on est exposé ». Le risque est enfin défini par le Vocabulaire juridique Cornu comme « l'évènement dommageable dont la survenance est incertaine, quant à sa réalisation ou à la date de cette réalisation ».

En droit des assurances, le risque est polysémique, c'est une notion protéiforme[43]. C'est tout d'abord l'évènement qui cause le sinistre et pour être assurable, il doit être incertain. Un sinistre réalisé devrait être inassurable, mais si le dommage ne s'est pas réalisé, le risque peut être considéré comme existant. Enfin, le risque est l'objet de la garantie du contrat d'assurance, c'est l'élément (patrimoine, activité) ou l'évènement (décès, vie) protégé par le contrat.

En d'autres termes, il s'agit d'un événement incertain ou de date incertaine contre lequel on désire s'assurer. C'est, par exemple, le risque d'incendie, de vol, ou le risque de décès, d'invalidité... C'est aussi la mise en cause de la responsabilité de l'assuré. Par extension, l'objet ou la personne assurés sont désignés comme " risques " par les assureurs. Ainsi, on dira d'une personne qui veut s'assurer sur la vie et dont la santé est mauvaise : c'est un " risque aggravé ", car sa durée de vie probable est inférieure à la moyenne.

Un risque assurable est l'événement futur et aléatoire, en dehors de la volonté des parties, pouvant entraîner des conséquences dommageables pour l'assuré, contre lequel celui-ci veut se prémunir.

Le risque est l'objet même de l'assurance et en est l'élément fondamental. La notion de risque est une notion clé en matière d'assurance. Etudier l'assurance sans étudier d'abord le risque et l'incertitude, c'est comme apprendre la médecine sans connaître l'anatomie[44]. Au plan juridique le risque est un événement futur et aléatoire ou d'un terme indéterminé, indépendant de la volonté des parties.

[43] Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *Droit des assurances*, préc. , p. 277.
[44] HAMMOND J.D. *Essays in the theory of risk and insurance*, Glenwiew (Illinois), Scott, Foresman and Co., 1968.

Plus clairement, le risque est incertain et ne dépend pas exclusivement de la volonté de l'assuré. Il peut cependant être un événement certain mais dont la date de survenance est inconnue.

Trois approches du mot risque peuvent être évoquées ici :

- L'événement dommageable contre l'arrivée duquel on cherche à s'assurer doit être futur. S'il est déjà réalisé, il n'y a plus de risque ;

- Il doit y avoir une incertitude, soit dans la survenance de l'événement, soit dans sa date de réalisation ;

- L'arrivée de l'événement ne doit pas dépendre exclusivement de l'assuré.

En effet, la volonté d'aspirer à de meilleures conditions de vie et de se prémunir contre les aléas de la vie est aussi ancienne que les sociétés humaines organisées. Dans le cas qui nous occupe, nous allons analyser les risques contre lesquels les avocats doivent se couvrir notamment la négligence, l'erreur, l'omission,…

Le risque présente deux aspects à savoir l'évènement aléatoire éventuel et l'objet du contrat ou de la garantie.

i) Evènement aléatoire éventuel

L'aléa est le caractère principal du contrat d'assurance. Il s'agit d'un évènement dommageable futur et incertain contre l'arrivée duquel on cherche à se couvrir. Cet évènement présente certaines caractéristiques : il est futur, incertain et aléatoire.

Futur dans la mesure où il est projeté dans l'avenir. C'est le contraire d'un évènement déjà réalisé qui, lui, n'est pas assurable. Exemple : Vouloir assurer le transport d'une marchandise déjà sombrée en mer ou assurer un accident de voiture qui s'est déjà produit. Si l'évènement est passé, s'il s'est déjà réalisé au moment de la conclusion du contrat, l'assurance est nulle alors même que les parties ignoraient cette réalisation.

Incertain parce que sa survenance ne dépend pas exclusivement de la volonté de l'assuré et on ne peut pas assurer un risque certain qui se réalisera à une date connue. Ainsi, l'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Dans ce cas, il s'agit d'une fausse déclaration intentionnelle[45] qui doit être sanctionnée[46] par l'assureur parce qu'elle entraîne une fausse estimation du coût et des conditions d'assurance et désoriente l'opinion de l'assureur sur le risque.

Enfin, cet évènement est aléatoire parce qu'il n'y pas d'assurance sans aléa qui porte sur la survenance ou non d'un évènement (cas du vol par exemple) et sur la date de réalisation d'un évènement certain : cas d'assurance décès.

Le caractère aléatoire est directement lié à la nature même de l'assurance, et donc à la définition du risque et ses caractéristiques, ce qui signifie que l'assureur et l'assuré ont la même probabilité de tirer un avantage du contrat. L'intérêt d'assurance est exprimé négativement: l'assuré ou le bénéficiaire ne doivent pas avoir d'intérêt à la survenance du risque.

Nous signalons que le risque doit être licite c'est-à-dire qu'il ne peut pas être contraire à l'ordre public. Ainsi, l'assurance des pertes aux jeux de hasard est interdite. Aussi, on ne peut pas assurer les dommages que l'assuré cause ou se cause de façon volontaire.

ii) Objet du contrat ou de la garantie

L'objet du contrat, c'est le bien qui fait l'objet de la couverture d'assurance. Il peut s'agir par exemple d'un véhicule automoteur, d'une usine, etc. D'où l'obligation pour l'assuré de fournir toutes les informations nécessaires à la tarification et à l'établissement du contrat. En cas de fausses informations ou informations inexactes, l'assuré s'expose aux sanctions de l'assureur.

En effet, déclarer le risque à l'assureur et répondre loyalement, précisément et exactement aux questions posées par l'assureur constituent les obligations précontractuelles du souscripteur dans la mesure où il doit bien présenter le risque à l'assureur à travers le formulaire qu'il fournit. En outre, le contrat d'assurance est un contrat de bonne foi[47] mais l'assureur se réserve le droit de vérifier les déclarations faites par le souscripteur.

[45] Le souscripteur est de mauvaise foi.
[46] L'assureur applique la réduction de l'indemnité en cas de sinistre ou la nullité pure et simple du contrat, selon le cas.
[47] L'assureur est supposé faire confiance aux déclarations du souscripteur.

Une fausse déclaration peut intentionnelle ou non intentionnelle. Dans le premier cas, le souscripteur est de bonne foi, dans le second, le souscripteur est de mauvaise foi. Cela produit des conséquences selon que la fausse déclaration est découverte avant ou après réalisation d'un sinistre.

Si l'assureur prouve la mauvaise foi du souscripteur avant la réalisation d'un sinistre, il annule le contrat et ce dernier est censé n'avoir jamais existé. Cette annulation prend effet le premier jour du contrat et est à titre rétroactif.

Tous les sinistres payés depuis la souscription jusqu'à la date de découverte de la mauvaise foi doivent être remboursés et l'assureur conserve le reliquat de la prime non courue de la découverte à la fin du contrat, à titre de dommages et intérêts. Si la mauvaise foi est découverte lors de la survenance d'un sinistre, aucune prestation de la part de l'assureur n'est due même si le sinistre n'a aucun rapport avec la fausse déclaration du risque.

En cas de fausse déclaration de bonne foi découverte avant la survenance du sinistre, l'assureur propose au souscripteur une révision[48], une adaptation du contrat et des conditions de souscription notamment les nouvelles limites de garantie, le taux de prime révisé, etc. Si le souscripteur refuse, le contrat est automatiquement résilié[49] et le souscripteur sera obligé d'aller chez un autre assureur.

Si la fausse déclaration[50] de bonne foi est découverte après la survenance du sinistre, l'assureur applique la règle proportionnelle de prime ou de capitaux. Dans ce cas, l'indemnité sera réduite en proportion du taux de prime payée par rapport au taux de prime qui aurait été dû ou du montant des capitaux déclarés par rapport au montant réel des capitaux au jour du sinistre. La règle proportionnelle étant appliquée lorsqu'au jour du sinistre, la valeur du bien assuré excède le montant des capitaux garantis lors de la souscription du risque, l'assureur est tenu de prendre à sa charge une part de l'indemnité dans la proportion des capitaux assurés par rapport aux capitaux réels[51].

[48] Dans ce cas, le contrat est maintenu en vigueur.
[49] La résiliation met fin au contrat avant sa date normale d'expiration.
[50] Exemple : absence de prévention qui aurait conduit à une majoration de prime.
[51] C'est la sous-assurance c'est-à-dire l'insuffisance des capitaux.

b) Sinistre

Le dictionnaire Larousse définit le sinistre comme un « évènement catastrophique qui entraine de grandes pertes matérielles et humaines ; catastrophe ». Son étymologie en atteste. Sinistre vient du latin « sinister », il désigne ce qui est gauche, ce qui est défavorable, malheureux, maladroit, fâcheux. Le sinistre, c'est ce qui n'est pas souhaité.

Quant à lui, le Vocabulaire juridique définit le sinistre comme la « réalisation du risque, prévu au contrat, de nature à entrainer la garantie de l'assureur, sous l'obligation pour l'assuré (ou le bénéficiaire), à peine de déchéance[52] (prévue au contrat), d'en faire la déclaration à l'assureur dans un certain délai et à charge pour lui de prouver le sinistre ».

Enfin, en droit des assurances, « le sinistre est la réalisation du risque garanti par un contrat d'assurance valable en cours d'exécution »[53].On parle de sinistre en cas de réalisation ou de survenance du risque. Autrement dit, c'est le dommage ou la perte subie par l'assuré.

Dans ce cas, la garantie est mise en jeu et appelle la réparation du préjudice causé à travers le règlement du sinistre qui aboutit au décaissement d'une indemnité par l'assureur. C'est tout simplement tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à la garantie du contrat.

Cet événement hasardeux et malheureux frappant l'assuré donne lieu à une indemnisation conformément aux prescrits de la police d'assurance. A ce moment, l'assureur passe au règlement des sinistres déclarés par l'assuré car l'indemnisation est la principale obligation d'une société d'Assurances. L'indemnité est représentée par la somme versée pour réparer le préjudice subi par l'assuré ou la victime, conformément au contrat signé. Dans la majorité des cas, l'assuré ou le bénéficiaire de l'indemnité signe une quittance. Ici, sont visées toutes les circonstances prévues au contrat d'assurance comme, le vol, l'incendie, le décès du souscripteur ou d'un tiers, un naufrage, ou un dégât des eaux, dont la survenance génère pour la compagnie d'assurances l'obligation d'exécuter la prestation convenue. Cet événement (incendie, décès...) fait jouer les garanties du contrat : indemnité, capital ou rente. Et cela doit avoir été pris en considération lors de la souscription du contrat.

[52] C'est une Sanction prise par l'assureur en cours d'exécution du contrat, perte par l'assuré de son droit à la garantie.
[53] Y. LAMBERT-FAIVRE ET L. LEVENEUR, *Droit des assurances*, Dalloz, coll. Précis, XIVe éd., 2017, p. 385.

Quant au sinistre en responsabilité civile, il est défini comme « la réalisation du dommage causé à la victime par l'assuré responsable débiteur de l'indemnisation »[54]. Pour les assureurs de responsabilité civile, il n'y a sinistre que si la victime réclame un dédommagement au responsable.

Dans le cas qui nous occupe, l'on verra s'il y a des sinistres réglés ou en cours de règlement dans les compagnies d'assurance dans le cadre de la réparation des préjudices subis par les clients des avocats.

Deux conditions sont nécessaires pour la qualification d'un sinistre. La première est celle d'un fait dommageable ; la deuxième, celle de la couverture par un assureur. Ainsi, le sinistre est fait de trois composantes : le fait générateur, le préjudice et le lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice.

i) Fait générateur

Suivant la théorie traditionnelle, le fondement de la responsabilité est la faute, c'est- à- dire la faute commise par un être doué de raison et de discernement. En effet, le responsable du dommage est celui par la faute duquel il est arrivé.

Le fait générateur de la responsabilité est la faute car on est responsable du dommage causé par sa faute. Monsieur le Professeur Philippe Conte, Madame le Professeur Stéphanie Fournier et Monsieur le professeur Patrick Maistre du Chambon[55] définissent la faute comme une « activité qui se trouve à l'origine du dommage, une activité pouvant être personnelle au responsable ou résulter des agissements d'autrui ou du comportement d'une chose dont il doit répondre ».

Ici, la notion du fait dommageable trouve à s'appliquer. Ainsi, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable générateur ou d'un ensemble de faits générateurs ayant la même cause technique, imputable aux activités de l'assuré garanties par le contrat et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

[54] Y. LAMBERT-FAIVRE ET L. LEVENEUR, *Droit des assurances*, préc., p. 385.
[55] CONTE (Philippe), FOURNIER (Stéphanie), MAISTRE DU CHAMBON (Patrick), « *La responsabilité civile délictuelle* », PUG, 4ème édition, 2015.

Le fait dommageable est la cause génératrice du dommage, doit engager la responsabilité de l'assuré ; et les dommages doivent donner lieu à une réclamation de la victime.

En effet, ce qui cause le dommage est le fait générateur, le fait qui permet l'imputabilité d'un dommage à un responsable[56]. Il peut consister en plusieurs sources de responsabilité. Il convient de distinguer en ce sens, notamment la responsabilité du fait personnel, la responsabilité du fait d'autrui et la responsabilité du fait des véhicules terrestres à moteur.

ii) Préjudice

Le préjudice relève du droit : il exprime l'atteinte aux droits subjectifs patrimoniaux ou extra-patrimoniaux qui appellent une réparation dès lors qu'un tiers en est responsable. Le préjudice marque le passage du fait (le dommage) au droit (la réparation).

Le dommage, corporel, matériel ou immatériel, peut rester hors de la sphère juridique, notamment pour le dommage causé à soi-même : il peut y avoir dommage sans préjudice. En revanche, tout « préjudice » a sa source dans un dommage.

Le préjudice réparable est tout préjudice certain résultant d'un dommage et consistant en la lésion d'un intérêt licite, patrimonial ou extrapatrimonial. C'est la lésion d'un intérêt légitime juridiquement protégé.

Pour être réparable, le préjudice doit revêtir plusieurs caractères dont la preuve doit être rapportée par la victime. Il doit être direct[57], légitime[58] et certain[59]. Ce dernier caractère est primordial pour mesurer l'étendue du préjudice et calculer la réparation que le responsable devra à la victime.

[56] Y. LAMBERT-FAIVRE, La durée de la garantie dans les assurances de responsabilité, D. 1992, chron. p.13.
[57] PH. MALINVAUD, D. FENOUILLET et M. MEKKI, *Droit des obligations*, 14ème éd., Paris : Lexisnexis, 2017, n° 613, p. 570
[58] Cass. Civ. 28 juil. 1937, Bull. civ. n° 181, p. 377, Cass. Civ. 2ème, 13 déc. 1961, Bull. civ. II, n° 861, Cass. Civ. 2ème, 4 mars 1964, Bull. civ. II, n° 201.
[59] PH. MALINVAUD, D. FENOUILLET et M. MEKKI, *Droit des obligations*, 14ème éd., Paris : Lexisnexis, 2017, n° 614, p. 571 ; PH. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 5ème éd., Paris : Litec, 2018, n° 181, p. 125 et 126 ; F. TERRE, PH. SIMLER, Y. LEQUETTE et F. CHENEDE, op. cit., n° 923, p. 1004 et s.

La certitude, ou plutôt l'absence de certitude peut être envisagée de deux manières : soit un doute subsiste quant au lien qui existe entre le fait. Seule peut être réparée la lésion d'un intérêt légitime, juridiquement protégé. Aussi, la notion de causalité est évoquée et il n'y a aucun doute sur le caractère direct du préjudice.

Classiquement le dommage/préjudice est défini comme la lésion d'un intérêt, se traduisant pour la victime par une perte imputable au responsable[60]. A propos du caractère direct, il sied de préciser que si la réparation du dommage est subordonnée au caractère direct de celui-ci il ne faut pas en déduire que d'autres personnes que la victime ne peuvent pas, elles aussi, à titre personnel, se prévaloir des dommages qui en résultent pour elles, à l'égard de l'auteur de l'accident. La victime médiate n'en est pas moins victime[61].

iii) Lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice

Un lien de causalité unit deux faits entre eux. Ces faits sont une cause et une conséquence (effet).Le lien de causalité se définit comme le lien de cause à effet entre le fait générateur de responsabilités et le dommage dont il est demandé réparation. Il ne suffit pas, en effet, d'établir l'existence d'un fait générateur et d'un dommage pour que la victime soit fondée à se prévaloir d'un droit à indemnisation. Le manquement à une règle déontologique ne peut donner lieu à réparation et partant à une responsabilité de nature civile, que s'il présente un lien de causalité avec le dommage invoqué par le client[62].

Dans le domaine de la responsabilité civile, le lien de causalité est l'un des trois éléments classiques avec la faute et le dommage pour établir la responsabilité d'une personne[63]. Selon l'un des principes fondamentaux applicables en droit de la responsabilité, une faute n'entraîne la responsabilité de son auteur que si elle est la cause du dommage[64].

Pour que naisse l'obligation de réparation, encore faut-il que soit établie l'existence d'une relation de cause à effet, un lien qui unit la cause à l'effet : un lien entre la faute et le dommage.

[60]Définition adoptée par l'avant-projet Catala de réforme du droit congolais des obligations et de la prescription (article 1343).
[61] C'est ce qu'on appelle le préjudice « par ricochet ».
[62] SLIM(H) « *La responsabilité des avocats* » Etude 432, LAMY, Droit de la responsabilité, mai 2007 n°432-18.
[63] Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS, Benoît MOORE, *La responsabilité civile - Volume 1 : Principes généraux*, Éditions Yvon Blais, 2014.
[64] Cass. Civ. 2, 2 mars 1956, D. 1956, 341.

Le lien de causalité est donc le fait de pouvoir relier matériellement la faute et le dommage subi par la victime. Ce lien de causalité doit être prouvé, peu importent la nature et la responsabilité de la faute, qu'il s'agisse d'un manquement de nature délictuel ou contractuel.

Qui plus est, on ne saurait rechercher la responsabilité d'une personne si elle est étrangère à la réalisation du fait dommageable. Le bon sens commande d'envisager que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »[65]. Il s'agit là d'une exigence de la raison.

Le rapport de causalité constitue, avec le préjudice, un invariant, en ce sens que la caractérisation de ce rapport est requise quel que soit le régime de responsabilité envisagé. Le lien de causalité est le rapport direct qui existe entre le dommage et le fait générateur. Il s'agit de la responsabilité du fait personnel.

Quant aux effets de la détermination du lien de causalité, si la victime[66] démontre le lien de causalité entre la faute du présumé responsable et son dommage, elle pourra lui demander réparation de son préjudice. S'il est démontré que plusieurs fautes ont concouru au dommage, chacun des auteurs pourra être tenu pour responsable, le tribunal opérant alors un partage de responsabilité.

La victime doit prouver le dommage, le préjudice et le lien de causalité entre le préjudice et le dommage. Dès lors que le lien de causalité n'est pas établi, les juges du fond rejettent les demandes en réparation qui leur sont présentées.

c) Prime

Aussi appelée cotisation, la prime est la somme versée par l'assuré à l'assureur représentant le prix de la garantie acquise. C'est le prix du risque, le coût de la garantie ou la contrepartie de la prise en charge du risque. La prime d'assurance est la somme que l'assuré verse à la compagnie d'assurance pour être couvert en cas de sinistre.

[65] Cf .article 258 CCLIII libellé comme suit : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »

[66] En vertu du principe « Actori incumbit probatio » : La preuve incombe au demandeur et celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

La prime est payable au début de la période de garantie, au départ dès l'opération d'assurance ou de l'année d'assurance. Elle est portable c'est-à-dire payée au domicile de l'assureur ou de son mandataire[67].

Etant la somme d'argent que verse le souscripteur en contre partie du risque garantie par l'assureur, cette contribution du souscripteur est généralement déterminée à forfait ; il s'agit du contrat sans consentement du souscripteur, quels que soit les résultats de l'assureur. La cotisation peut aussi être provisionnelle et la prime définitive étant déterminée à la fin de l'exercice d'assurance.

Bien plus, la prime ou « le prix du risque » représente la valeur du risque et est déterminée par des actuaires en fonction d'élément mathématiques. Elle comprend essentiellement : la prime pure, les chargements, les impôts et taxes. C'est le prix moyennant lequel l'assureur accepte pour le compte de l'ensemble des assurés qu'il a groupés, de prendre en charge, au nom de ces assurés, le risque que lui soumet un proposant.

Pour le client, cette prime est juridiquement et techniquement la contrepartie de la sécurité garantie par l'assureur. Ainsi apparaît bien le caractère synallagmatique du contrat d'assurance, qui met à la charge d'une partie une obligation de faire, cause de l'obligation de l'autre partie.

Après avoir analysé la notion d'assurance et ses contours, nous montrons son fondement, son rôle et son importance dans la section qui suit.

Section 2 Fondement de l'assurance

« *... 0n pourrait parler longuement de la notion d'assurance, c'est-à-dire du besoin qu'a l'homme de s'assurer contre le malheur. Cela fait partie de la quête du bonheur* »[68].

L'assurance est sans aucun doute un pilier fondamental du système économique et social moderne. Fondamentalement, le rôle de l'assurance est de protéger. D'une part les patrimoines, par l'indemnisation de biens.

[67] Il faut noter que l'attestation d'assurance n'est pas une preuve du paiement de la prime.
[68] Georges POMPIDOU, né le 5 juillet 1911 à Montboudif et mort le 2 avril 1974 à Paris, est un haut fonctionnaire et homme d'État français. Il est Premier ministre du 14 avril 1962 au 10 juillet 1968 et président de la République du 20 juin 1969 à sa mort.

D'autre part les personnes, par le versement de prestations en cas de maladie, d'accident ou de décès. Cependant, l'assurance joue un rôle plus large sur l'économie.

L'assurance ne se limite pas à intervenir lors de la survenance des événements malheureux auxquels sont exposés les individus, mais elle présente d'autres utilités sur le plan social et économique. À ce titre, l'assurance revêt un rôle social et économique. Elle a d'ailleurs été créée pour répondre à un besoin de protection fondamental de l'homme.

L'assurance est un moyen permettant à l'assuré de gérer les risques et de bénéficier du secours de l'assureur en cas de survenance d'un sinistre. En souscrivant une assurance, on transfère le coût d'une perte potentielle à une compagnie d'assurance en échange d'une somme d'argent[69] que l'assuré est tenu de verser selon les conditions et termes du contrat.

L'assurance répond à un besoin impérieux de se prémunir contre la survenance de certains événements affectant les personnes ou leurs biens. D'une manière générale, l'assurance contribue à la sécurité de l'homme et de ses activités.

Du point de vue individuel, l'assurance a une valeur indéniable, c'est un acte de prévoyance donnant à son auteur conscience de ses responsabilités, lui permettant d'accroitre son indépendance et sa liberté et même d'accomplir parfois un devoir moral envers autrui comme par exemple l'assurance décès au profit d'un handicapé, etc.

Du point de vue général, l'assurance joue un rôle important dans la vie économique et sociale.

a) Rôle social de l'assurance

La mission essentielle de l'assurance est d'apporter aux hommes cette sécurité dont ils ressentent le besoin. Elle les protège contre les risques du hasard qui les menace dans leur personne comme dans leurs biens et leur donne ainsi confiance dans l'avenir.

C'est une vente de sécurité au profit de l'action. L'assurance met l'assuré dans la situation dans laquelle il était avant la survenance du sinistre. C'est la fonction réparatrice de l'assurance. Elle permet aussi à l'assuré d'éviter la ruine[70].

[69] Appelée « prime » ou « cotisation ».
[70] L'assurance protège le patrimoine de l'assuré contre les conséquences pécuniaires d'un fait dommageable.

L'assurance assure à la fois la protection des personnes et la protection du patrimoine. Dans le cadre de la protection des personnes, le recul de la solidarité familiale est remarquable.

La maladie, l'accident, le décès ou tout autre risque mettent la victime dans une situation de précarité. Par contre, grâce à l'assurance, le remboursement des frais de santé, le versement des retraites, l'indemnisation des sinistres corporels procurent des revenus et assurent un minimum de vie décent.

Au point de vue de la protection du patrimoine, l'assurance permet le maintien de la cohésion du tissu social. Elle permet d'éviter la faillite des entreprises et la ruine des particuliers. Ici, les composantes sociales sont solidifiées grâce à la maîtrise des aléas des dommages importants tels l'incendie, l'inondation, le vol, etc. En outre, le maintien et la création des emplois à travers la naissance de plusieurs sociétés d'assurances sont d'une importance capitale dans l'amélioration des conditions de vie des familles et de la société.

L'assurance contribue au bien-être de nos sociétés. D'une part, avec les assurances de biens, qui permettent aux assurés de se faire remplacer un bien immobilier détruit. Ou encore de réparer un véhicule sinistré. Mais également de se faire indemniser pour un bien dégradé ou volé. D'autre part, les assurances de responsabilité permettent à un particulier ou à un professionnel de réparer financièrement les dommages qu'ils ont pu occasionner à un tiers. Cela sans amputer leurs ressources propres. L'assurance garantit au tiers la réparation du préjudice dont ils sont victimes et permet aussi une certitude d'indemnisation pour les victimes. C'est là le but essentiel des assurances de responsabilité obligatoire. De plus, avec les assurances de dommages corporels, les assureurs complètent les prestations des régimes obligatoires de protection sociale. D'ailleurs, le régime de protection sociale s'appelle « assurance maladie ». Cela parce qu'il fonctionne avec les mêmes principes que l'assurance.

De surcroît, les assurances sur la vie, apportent des solutions de placement et de protection des familles en cas de décès. Elles permettent de financer les funérailles[71] sans que la famille du défunt n'ait à avancer de frais.

[71] En cas d'assurance de l'assistance funéraire.

L'assurance joue donc un rôle considérable, avant-gardiste, dans le bien-être social de nos sociétés. Qui plus est, les assureurs qui accompagnent déjà les besoins de la population apportent sans cesse de nouvelles solutions.

En effet, les problématiques d'aujourd'hui ne sont pas celles d'hier. En raison du vieillissement de la population, ils ont développé des produits adaptés. De même, ils apportent des solutions aux risques nouveaux[72].

L'assurance est un service. A la différence de l'agriculture, qui fait profiter à tous des richesses du sol, ou de l'industrie mécanique, qui transforme des matières premières en machines ou en automobiles, les services se caractérisent par la seule mise en œuvre des facultés et des énergies humaines. L'assurance est donc un service comme la banque, le commerce, le transport et la communication.

Si la mission du cultivateur ou de l'industriel peut être de produire ou de transformer, l'assureur a la mission d'être en permanence au service de l'assuré. Celui qui fabrique un produit et celui qui utilise ce produit ne se rencontrent en général qu'au jour de la vente : une fois la marchandise livrée et payée, l'affaire est faite. Dans bien même de cas, elle est même terminée. En assurance c'est tout le contraire : quand l'assuré a signé son contrat, l'affaire commence car l'assuré paye d'avance, en échange d'une garantie. Aussi, nous signalons en assurance, ce qu'on appelle "inversion du cycle de production" le fait que le produit de l'assurance soit vendu avant que l'on ne connaisse le coût définitif. Les primes doivent permettre de faire face à un niveau normal de sinistres à payer mais en pratique le risque à venir peut être illimité. En assurance, l'assuré paie une prime certaine avant de recevoir potentiellement une prestation éventuelle plus tard.

L'assureur aide l'assuré à détecter les risques les plus menaçants et à choisir les assurances qui l'en protégeront le mieux : telle est sa première fonction. Il doit désormais se tenir constamment à la disposition de ses clients pour apporter à leurs contrats toutes les modifications qu'ils souhaitent ou qui rendent nécessaires les changements intervenus dans leurs conditions d'existence et les risques nouveaux qu'ils encourent. Telle est la deuxième fonction de l'assureur.

[72] Comme la cybercriminalité ou l'assurance des téléphones portables.

Il doit se tenir prêt à donner sa garantie au jour du sinistre et c'est la troisième fonction[73]. Le bien-être d'une famille, le bonheur de ses enfants, vont souvent dépendre de la conscience professionnelle et de la diligence avec laquelle l'assureur remplira ces trois fonctions.

L'assurance permet d'indemniser les préjudices résultant de la réalisation des risques. Grâce à elle, l'immeuble incendié sera reconstruit, le véhicule endommagé sera réparé. Ce rôle est joué dans l'intérêt de l'assuré lui-même car cela lui permet de conserver l'équilibre de son patrimoine et même de sauvegarder des intérêts extrapatrimoniaux comme sa santé, sa capacité de travail.

L'individu et la famille sont donc les premiers bénéficiaires du service rendu par l'assurance. Il n'y a pas si longtemps encore, l'humanité se résignait aux injustices du sort qui frappaient certains de ses membres. On s'en consolait en invoquant la « sélection naturelle » qui faisait disparaître les faibles et survivre les forts. On ne se plaignait pas qu'il faille mettre cinq ou six enfants au monde pour en garder à peine deux ou trois. On acceptait avec une sorte de fatalisme que l'accident, l'incendie, la ruine mettent les uns à la paille, tandis que les autres s'estimaient heureux d'avoir y échappé[74].

En aidant les hommes à lutter contre une destinée souvent sévère, l'assurance leur donne aussi la liberté de risquer davantage et permet ainsi leurs progrès dans tous les domaines. Le chef de famille hésitera moins à accepter des travaux dangereux, sachant qu'il ne met plus en jeu l'existence matérielle de ses enfants. Le producteur de cinéma pourra engager des milliards dans une super production, bravant le risque de voir une vedette tomber malade avant la fin du tournage. L'industriel osera risquer d'énormes capitaux dans la construction d'une nouvelle usine, le banquier n'aura pas crainte de lui prêter l'argent nécessaire. L'agriculteur qui cultivait un peu de tout à faible rendement, il prendra le risque de voir tous les efforts d'une année anéantis par une seule chute de grêle sachant qu'une assurance le garantit contre ce risque.

Dans tous les métiers, dans toutes les industries, on peut trouver des exemples analogues. Ils montrent qu'il n'y a jamais de progrès possibles sans risques. Quel métier donc peut avoir un plus bel avenir que celui-là même qui permet tous les progrès ?

[73] Evidemment c'est la principale fonction aux yeux de l'assuré.
[74] En effet, le risque plane sur une multitude de personnes mais n'arrive qu'à quelques-unes.

Par ailleurs, on reconnaît que le niveau de l'utilisation de l'assurance dans les pays développés est sans aucun doute différent de celui des pays en développement. Dans certains pays développés, elle est obligatoire quel que soit le niveau de vie de l'assuré.

Globalement, on peut dire que la population est plus consciente de l'utilité de ce type d'assurance que dans les pays pauvres qui comptent un grand nombre de population non instruite. La mort ou l'absence de revenus constitue un problème social mais une solution existe pour amortir les conséquences sans que plusieurs personnes ne le sachent, c'est souscrire une police d'assurance.

Il faut signaler que le rôle social de l'assurance a des limites. L'intervention de l'assureur lors de la survenance d'un sinistre consiste à offrir une indemnité en argent aux victimes, alors que l'argent n'est qu'une réparation financière des dégâts causés par le sinistre.

En effet, si une indemnité en argent suffit à un chef d'entreprise de récupérer son matériel et ses matières premières détruites par un incendie, l'argent ne pourra jamais remplacer un mari ou un père, ni une main ou une jambe perdue lors d'un accident qui a rendu la victime dans l'incapacité de travailler. Cela est évident, mais l'assurance permet au moins à l'infirme, la veuve, les orphelins, de percevoir des revenus et donc de conserver un niveau de vie respectable.

b) Rôle économique de l'assurance

Le domaine des assurances fait partie du secteur tertiaire et est un facteur de progrès économiques et une source d'investissements et des placements financiers. L'assurance assure le financement de l'économie. En effet, un investisseur ne prend de risque que s'il existe un système de compensation des pertes en cas d'échec. Cela est confirmé par Ford, « pas d'assurance, pas de risque ».

Ainsi, les primes collectées en assurance constituent des prévisions pour faire face aux engagements futurs des assureurs d'indemniser les victimes[75]. Ici s'explique la fonction créatrice de l'assurance. En effet, en apportant la sécurité aux hommes, l'assurance favorise l'éclosion d'un grand nombre d'activités qu'ils n'oseraient entreprendre sans elle.

[75] L'indemnisation est le moment de la concrétisation de la promesse faite lors de la souscription et vise essentiellement la réparation pécuniaire.

Nombreuses sont les activités qui ne seraient pas entreprises sans un tel soutien qu'il s'agisse de la pratique de sport dangereux, de métiers dangereux, de l'utilisation de nouveaux modes de transports, de l'exploitation de nouvelles formes d'énergie,…L'assurance est devenue une nécessité pour l'homme d'action et l'homme d'affaire. L'assurance est aussi un moyen de crédit dans la mesure où elle permet à l'assuré d'obtenir du crédit en renforçant les garanties qu'il offre à ses créanciers. Il assurera contre l'incendie l'immeuble hypothéqué, va souscrire une assurance en cas de décès pour une somme égale à la valeur du prêt.

L'assurance permet ensuite à l'assuré de consentir lui-même du crédit à ses clients : c'est l'assurance-crédit qui garantit au créancier le paiement en cas d'insolvabilité du débiteur et favorise la conclusion de nouveaux marchés. L'assurance remplit même une fonction de crédit au profit de l'économie générale car les réserves que les compagnies d'assurance sont obligées de constituer contribuent à soutenir le crédit général du pays.

En outre, l'assurance est un moyen d'épargne[76] à travers l'accumulation des primes des assurés qui permet la constitution de capitaux importants surtout dans les assurances sur la vie car les prestations d'assureurs s'exécutent sur une échéance lointaine. Lorsque le versement d'un capital par l'assureur est certain, l'incertitude porte seulement sur le moment où il surviendra : décès prématuré, survie. La fonction d'épargne de l'assurance l'emporte sur celle de couverture du risque. Le législateur tend à encourager cette forme d'épargne scientifiquement organisée apportant des avantages fiscaux au souscripteur. En effet, en drainant une partie de l'épargne nationale, l'assureur facilitera le financement des investissements.

L'assurance est un mode d'investissement parce que les sommes considérables que les compagnies d'assurance prélèvent sous forme de prime doivent être placées pour la sécurité des assurés et des victimes puisqu'elles garantissent l'exécution des obligations.

De ce fait, les placements de ces sommes sont soumis à des règles très strictes justifiées par l'intérêt que peut présenter à l'économie ces masses de capitaux car ils vont apporter à l'Etat et aux collectivités locales des ressources considérables et vont permettre de couvrir une part importante des emprunts publics. Les assureurs sont aussi des investisseurs institutionnels qui jouent un rôle essentiel dans le financement de l'économie.

[76] Surtout en assurance vie où on fait la capitalisation.

Sur le plan des placements financiers, il y a des obligations, des actions et même des investissent immobiliers qui constituent un actif considérable. Les assureurs jouent aussi un rôle important dans le financement des entreprises.

En effet, investir à long terme pour financer l'économie et soutenir la croissance fait partie des missions des assureurs. Ce pourquoi ils apportent un soutien croissant aux entreprises et participent activement au financement de l'économie productive. Hormis les prestations versées aux assurés au titre de leurs contrats, il est important de savoir que les assureurs contribuent également aux finances publiques.

Le secteur des assurances fait partie du secteur financier, qui fonctionne d'une manière interactive et complémentaire. Et le secteur bancaire offre le financement des projets réalisés par les investisseurs, le secteur des assurances offre la confiance à ces investisseurs (assurés) qui sont exposés professionnellement à de multiples risques[77] contre lesquels il sera opportun de se protéger.

Bref, l'assurance a pour rôle fondamental de conférer aux assurés la sécurité dont ils ont besoin. Elle leur apporte la confiance dans l'avenir : grâce à elle, ils sont protégés contre les risques du hasard, qui les menace, eux ou leur patrimoine. Le service d'assurance constitue un secteur d'activités économiques importantes.

La fonction sociale de l'assureur a par elle-même des conséquences favorables sur l'économie en permettant à des victimes d'accidents ou de maladie de retrouver des ressources, afin d'éviter qu'elles ne soient pas à la charge de la collectivité tout en leur maintenant leur pouvoir de consommation.

En permettant à des entreprises de continuer à fonctionner après un sinistre, l'assurance consolide des emplois, des productions et préserve le tissu économique. Mais le rôle économique de l'assurance ne s'arrête pas à la préservation des acquis économiques à un instant donné. L'assurance est en effet un moteur essentiel du développement économique.

De nos jours, l'assurance est devenue l'un des plus importants piliers de l'économie, d'ailleurs on ne peut même pas imaginer une économie sans assurance vu son rôle important dans l'activité économique des nations.

[77] Incendie, vol, responsabilité, etc.

Le rôle économique de l'assurance se confirme davantage aujourd'hui avec les grands développements que connaît l'économie moderne tenant compte de la complexité des risques qui se sont multipliés et diversifiés.

L'assurance apparait ainsi comme l'un des nombreux procédés par lesquels l'homme se prémunit contre les risques qui le menacent. Elle occupe une place privilégiée parmi les procédés, car elle peut couvrir les risques extrêmement variés et elle est susceptible d'apporter une protection complète en cas du sinistre ; c'est pourquoi M.FONTAINE dit que « l'assurance joue un rôle économique et social de première grandeur »[78].

L'importance du secteur des services privés dans la croissance économique fait aujourd'hui l'unanimité dans les analyses, dans la mesure où il intervient pour une large part dans l'accumulation des richesses d'un pays. Ce secteur comprend aussi les institutions financières non bancaires.

c) Rôle préventif de l'assurance

Les actions de prévention[79] organisées par les compagnies d'assurance visent à réduire le nombre d'atteintes des personnes par les maladies et à réduire le nombre d'accidents de circulation[80]. La prévention en assurance se manifeste à trois niveaux : la prévention routière, la prévention des dommages aux biens et la prévention des personnes.

Au niveau de la prévention routière, l'assureur intervient dans le financement des associations de prévention routière et peut financer les revues, les magazines spécialisées en assurances, dans les campagnes de prévention et d'information.

Ainsi, les assurés sont incités à conduire prudemment et si l'effet est positif, il y a octroi des bonus aux conducteurs qui bénéficient des tarifs réduits. En effet, l'assureur investit des sommes importantes dans la prévention pour faire baisser les sinistres et protéger la mutualité. La prévention des dommages aux biens se manifeste dans les branches incendie, vol,…Un risque mal protégé est pénalisé. Aussi, il y a des financements des organisations de prévention et de recherche ou il y a découverte de nouveaux matériaux plus résistants au feu par exemple.

[78] MARCEL FONTAINE, « Essai sur la nature juridique de l'assurance-crédit », C.I.C.D., Bruxelles, 1966, p.7.
[79] « Vaut mieux prévenir que guérir », dit-on. Il faut en tout prendre des précautions afin d'éviter au maximum les difficultés. Il est en effet plus aisé d'empêcher une situation délicate ou un problème douloureux, que de les résoudre.
[80] Participation dans la construction des dos d'ânes, notamment.

Quant à la prévention des personnes, le but visé est de réduire le nombre et l'intensité des atteintes corporelles aux personnes : maladies, accidents,…Il y a une impérieuse nécessité d'organiser des campagnes de sensibilisation et de prévention contre les maladies graves ou chroniques : sensibilisation contre le diabète, le cancer du sein, le tabagisme,…En matière d'accident corporels, l'action des assureurs porte principalement sur les accidents de la route, du travail,…Nous pouvons citer notamment l'obligation du port du casque, des chaussures de sécurité, du gilet fluorescent,….pour les métiers du bâtiment.

CHAPITRE II DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

« Un accusé est cuit quand son avocat n'est pas cru »

Pierre Dac, Acteur, Artiste, Chanteur de variétés, Comique, Ecrivain, Musicien, Résistant, Romancier (1893-1975).

L'avocat exerce l'ensemble de ses fonctions en qualité de professionnel libéral, ce qui signifie qu'il pratique son activité à titre habituel de manière indépendante et sous sa responsabilité. Il exerce une profession libérale réglementée qui se caractérise par la soumission de ce dernier à un ordre professionnel chargé de le représenter, mais également de le sanctionner en cas de manquement aux obligations qui lui incombent.

Dans le présent chapitre, nous analysons la responsabilité civile professionnelle des avocats et les devoirs d'un avocat dans l'exercice de sa profession.

Section 1 Responsabilité civile professionnelle des avocats

Au titre de l'exercice de sa profession, l'avocat encourt la mise en œuvre de sa responsabilité. Cette responsabilité peut être de différente nature[81]. En cas de commission d'une infraction, l'avocat pourra voir sa responsabilité pénale engagée par les juridictions répressives.

De même, le praticien ne respectant pas les règles déontologiques qui lui incombent au titre de l'exercice de sa profession risque une convocation devant le conseil de discipline du barreau au sein duquel il est inscrit. Le conseil disciplinaire pourra alors prononcer une sanction disciplinaire à son encontre, pouvant aller jusqu'à la radiation du barreau de l'avocat concerné. Enfin, l'avocat peut voir sa responsabilité engagée au titre de sa responsabilité civile professionnelle en cas de commission d'une faute de nature civile.

Dans le cadre de notre étude, il convient de s'intéresser plus particulièrement à la mise en œuvre de la responsabilité civile professionnelle de l'avocat.

[81] Pénale, disciplinaire mais également civile.

Au sens générique, la responsabilité civile s'entend de « *toute obligation de répondre civilement du dommage que l'on a causé à autrui, c'est-à-dire de le réparer en nature ou par équivalent* »[82]. La responsabilité civile peut être engagée à tous les stades de l'intervention du praticien (ici, l'avocat), quelle que soit la mission exercée par ce dernier, en raison de la réalisation de l'un des trois risques générateurs de la responsabilité civile de l'avocat.

La définition de la responsabilité civile dans le Vocabulaire juridique[83] évoque l'idée que la réparation du dommage causé à la victime correspond à une fonction primordiale du droit de la responsabilité civile. « Il faut réparer le mal, faire qu'il semble n'avoir été qu'un rêve »[84]. C'est là le but de la responsabilité civile. Pour parvenir à cette fin, la responsabilité civile impose à celui qui cause un dommage à autrui l'obligation d'en réparer les conséquences[85].

La responsabilité civile contractuelle est donc définie comme « l'obligation pour le débiteur de réparer le préjudice subi par le créancier du fait de l'inexécution des obligations nées du contrat »[86], la faute contractuelle étant définie comme « l'inexécution d'une obligation du contrat »[87].

La responsabilité civile apparaît comme le lien entre la victime et le responsable. Elle est la concrétisation de l'existence d'un rapport d'obligation entre eux[88]. Ce rapport peut être défini comme « le rapport juridique entre créancier et débiteur, c'est-à-dire le lien de droit qui unit l'un à l'autre »[89]. La victime, titulaire d'un droit de créance, est alors en droit d'exiger quelque chose de l'autre, le débiteur[90], en l'occurrence la réparation du fait du préjudice causé[91]. Les origines de ce rapport d'obligation sont toutefois différentes selon qu'il s'agit d'une responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle[92].

[82] Cornu (G.), *op. cit*., 9ème éd., PUF, 2011, V° Responsabilité (civile).
[83] Cornu (G.), *Vocabulaire Juridique*, PUF, 10ème éd.
[84] J. CARBONNIER, *Droit civil, les obligations*, Paris : PUF, 2004, n° 1114, p. 2253.
[85] E. GAUDEMET, *Théorie générale des obligations*, Paris : Sirey, 1937, p. 299.
[86] S. PORCHY-SIMON, *Droit civil – Les obligations* 2020, Dalloz, coll. Hypercours, XIIe éd, 2019, n° 603.
[87] S. PORCHY-SIMON, *Droit civil – Les obligations* 2020, préc. , n°607.
[88] PH. MALINVAUD, D. FENOUILLET et M. MEKKI, *Droit des obligations*, 14ème éd., Paris : Lexisnexis, 2017, n° 7 p. 3.
[89] A. SERIAUX, *Manuel de droit des obligations*, 3ème éd., Paris : PUF, 2018, n° 2, p. 14
[90] P. JOURDAIN, *Les principes de la responsabilité civile*, 9ème éd., Paris, Dalloz, 2014, p. 143.
[91] F. TERRE, PH. SIMLER, Y. LEQUETTE et F. CHENEDE, Droit civil, Les obligations, Dalloz, 12ème édition, 2018, n° 1111, p. 1185.
[92] G. VINEY, *Introduction à la responsabilité*, Paris : LGDJ, 2008, n° 161-2 et s. ; p. 396 et s.

La responsabilité contractuelle est la responsabilité qui naît suite à l'inexécution ou à la mauvaise exécution d'une obligation née d'un contrat[93]. Elle trouve donc sa source dans un acte juridique marqué par la volonté des parties de conclure un acte destiné à produire des effets juridiques[94].

Au contraire, la responsabilité extracontractuelle trouve sa source dans un fait juridique, c'est-à-dire un fait quelconque, intentionnel ou non, dont les effets ne sont pas recherchés par les parties[95].

Malgré ces points de divergence, il semble pourtant que la responsabilité contractuelle comme la responsabilité délictuelle intègrent toutes les deux le domaine de la responsabilité civile. Dans les deux cas, l'obligation provient de ce qu'un comportement non conforme aux attentes a eu lieu : non conforme aux stipulations contractuelles dans un cas, non conforme à l'obligation générale de ne pas nuire à autrui dans l'autre cas. Ce comportement emporte des conséquences qu'il convient de réparer.

Également appelée assurance RC (Responsabilité Civile) en assurance automobile, la responsabilité civile est une garantie qui prend en charge les dommages matériels et corporels, résultant d'un accident, causés à un tiers par un auteur, ses enfants, les objets qu'il utilise ou les animaux domestiques lui appartenant ou dont il a la garde. La responsabilité civile ne peut être engagée que lorsque trois conditions sont réunies : un dommage, un fait générateur et un lien de causalité entre ce dommage et ce fait générateur.

La responsabilité civile découle de l'obligation légale pour toute personne de réparer les dommages causés à autrui. Les cas de responsabilité sont diversifiés: dommages causés par son fait, par sa négligence, son imprudence, par les enfants, préposés, animaux ou choses que l'on a sous sa garde.

[93] H., L. MAZEAUD, J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Leçons de droit civil, Les obligations*,Théorie,9ème édition,t.2,vol.1,1998, n° 376, p. 367 ; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Les obligations*, 1, *L'acte juridique*, 13ème éd.,Paris :Dalloz, 2008, n° 61, p. 70.

[94] J.- L. AUBERT et F. COLLART-DUTILLEUL, *Le contrat, droit des obligations*, 5ème éd., Paris : Dalloz, 2017, p. 47 ; A. BENABENT, *Droit des obligations*, LGDJ, 2018, n° 521, p. 373 ; R. CABRILLAC, *Droit des obligations*, 13ème éd., Paris : Dalloz, 2018, n° 15, p. 22 ; PH. MALAURIE, PH. STOFFEL-MUNCK et L. AYNES, Les obligations, Defrénois, 2007, n° 23, p. 24.

[95] H., L. MAZEAUD, J. MAZEAUD et F. CHABAS, *Obligations, théorie générale*, T. II, premier volume, 9ème éd., Paris : Montchrestien, 1998, n° 376, p. 367.

Dans ce cas, la victime a droit à une indemnité correspondant au dommage subi, dans la mesure où elle apporte trois preuves à savoir celle d'un préjudice(blessure,..),celle d'un fait dommageable commis par l'auteur responsable de la faute, de la maladresse... ou qu'une chose dont il a la garde est à l'origine du dommage et celle d'un rapport de cause à effet entre le préjudice et le fait dommageable.

L'assureur de responsabilité civile indemnise la victime d'un préjudice dont son client est déclaré responsable. La responsabilité civile se distingue de la responsabilité pénale dont la sanction, prévue par des lois et règlements, est proportionnelle à la gravité de la faute commise.

Section 2 Devoirs d'un avocat

L'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats garantit toutes les fautes commises dans le cadre des activités professionnelles autorisées des avocats notamment la plaidoirie, les conseils, la rédaction d'actes, la médiation, etc.

Les devoirs d'un avocat découlent de son serment[96]. Par le serment il proclame solennellement son adhésion à ces valeurs et s'engage à les protéger. Il s'engage à l'égard de ses pairs mais également à l'égard de la société tout entière.

Tout avocat, avant d'entrer en fonction, l'avocat stagiaire, sur présentation du bâtonnier ou son délégué dûment mandaté, doit, devant la cour d'appel, prêter serment suivant :« Moi, nom et prénom, je jure de respecter la Constitution, d'obéir à la loi, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, de ne rien dire ou publier de contraire aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et la paix publique et de ne jamais conseiller ou défendre aucune cause que je ne croirais en mon âme et conscience »[97].

[96] Reprend les qualités éthiques requises dans l'exercice du métier d'avocat.
[97] Article 12, alinéa 1er de la loi n° 1/17 du 24 juillet 2023 portant modification de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat.

a) Devoir d'information, de conseil et de diligence

Le rôle de l'avocat étant, entre autres, de conseiller et d'informer son client, il est soumis à une obligation de diligence qui lui impose la plus grande prudence lorsqu'il s'adresse à son client.

L'avocat est compétent pour conseiller juridiquement. Son rôle est d'informer sur les droits, sur les règles applicables aux besoins du client et de l'assister pour trouver la solution la plus adaptée à sa situation quel que soit le domaine du droit.

A ce titre, l'avocat est tenu d'informer le client d'une part sur l'état d'avancement de son dossier et le coût de sa prestation, et d'autre part sur les chances de succès de son affaire, les règles qui lui sont applicables, les éventuelles voies de recours auxquelles il peut prétendre, etc.

L'avocat rédige un contrat sur mesure en fonction de votre besoin, vous conseille sur les clauses à y intégrer et vous indique les risques liés à votre activité. L'avocat rédacteur d'un acte juridique assure la validité et la pleine efficacité de l'acte. Le plus souvent, la faute de l'avocat réside dans des erreurs de procédures. Il peut s'agir, par exemple, d'un dépassement des délais de recours. Le client se retrouve alors dans l'impossibilité d'agir et d'obtenir une indemnisation. Une autre faute souvent constatée concerne la non-conformité d'un acte avec la loi.

Les devoirs d'un avocat apparaissent aussi dans la définition même du terme avocat par le petit Larousse selon lequel « la personne qui fait profession de défendre des causes en justice et de donner des conseils juridiques est un avocat »[98]. Et lorsque l'avocat constate qu'un client est susceptible de bénéficier de l'aide juridique et/ou de l'assistance judiciaire, il a l'obligation de l'en informer[99].

Soumis à une obligation de formation continue, l'avocat doit se tenir lui-même informé des évolutions législatives et jurisprudentielles afin de délivrer au client des informations exactes et à jour.

A défaut, sa responsabilité professionnelle pourrait être engagée : il pourrait en effet être disciplinairement sanctionné, par un avertissement, une interdiction d'exercer ou sa radiation du barreau par exemple.

[98] MERLET(P) sous sa direction générale, « *Le Petit Larousse illustré* » 2005,100ème édition.
[99] Article 5.10 du code français de déontologie de l'avocat.

Bien que l'avocat soit soumis à l'obligation de conseil et d'information mais également de prudence, le client reste libre de suivre ou non les conseils de son avocat et la décision d'engager ou non une action judiciaire pour la défense de ses intérêts lui appartient.

En effet, lorsqu'un avocat ne respecte pas ses obligations vis-à-vis de ses clients, sa responsabilité peut être engagée sur le plan civil par son client ; sur le plan pénal à l'initiative du client et sur le plan disciplinaire sur décision du bâtonnier de l'ordre dont il dépend[100].

L'avocat est en outre soumis à l'exigence de bonne foi contractuelle, de loyauté voire de collaboration contractuelle renforcées par la relation de confiance entre le client et son avocat. Celui-ci a en conséquence une obligation d'informer le client, dont la finalité est de l'éclairer sur ses droits et obligations, ses possibilités d'action, les risques encourus, les chances de succès etc, tous les éléments qui permettront de prendre les meilleures décisions dans son intérêt, l'information due par l'avocat devant être objective et complète.

Qui plus est, le devoir d'information, de conseil et de diligence est une obligation de résultat, qui interdit à l'avocat, à l'instar d'autres professionnels du droit, de s'en dispenser et dont la charge de la preuve de l'exécution de l'obligation d'information et de conseil pèse sur l'avocat et non sur le client. C'est par exemple le cas de l'information sur la hauteur de la somme nette pouvait revenir au client au titre de la prestation compensatoire réclamée dans le cadre des pourparlers menés avec son mari. L'avocat se doit de l'éclairer sur les conséquences fiscales des modalités de paiement de cette prestation.

En s'abstenant d'informer le client des conséquences fiscales liées au versement de la prestation compensatoire, l'avocat manque à son obligation de résultat d'information et de conseil. Or cette dernière peut être imposable pour le créancier en étant intégrée à ses revenus dès lors que les sommes d'argent sont versées sur une certaine période. Ce manquement est à l'origine d'une perte de chance de mieux négocier le montant de la prestation. L'avocat encourt tout d'abord l'engagement de sa responsabilité au regard de la mission de conduite du procès qui lui est confiée. Il est en effet chargé d'une mission de représentation et d'assistance de son client en justice sur le fondement du mandat ad litem[101].

[100] Avertissement, suspension ou même radiation du barreau.
[101] Il s'agit du mandat « par lequel le plaideur confère à une personne habilitée par la loi mission de le représenter en justice et qui emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant les actes (ordinaires de la procédure, ainsi que la mission d'assistance ». V. Cornu (G.), *op. cit.*, 9ème éd., PUF, 2011, V° Mandat (ad litem).

L'avocat doit donc postuler devant les juridictions au fond et accomplir tous les actes de procédure nécessaires pour assurer la défense des intérêts de son client.

L'avocat peut également engager sa responsabilité civile professionnelle à l'occasion de la mission de rédacteur d'actes dont il a la charge. Il est ainsi tenu de deux obligations : d'une part, une obligation principale qui lui impose de s'assurer de l'efficacité de l'acte ; d'autre part, une obligation accessoire en vertu de laquelle il se doit de conseiller son client sur les conséquences éventuelles de l'acte en question.

Enfin, il existe un risque de mise en œuvre de la responsabilité civile professionnelle de l'avocat tenant au devoir de conseil de ce dernier. C'est au titre de ce devoir de conseil, qui pèse sur l'avocat à tous les stades de la procédure, qu'il s'est vu imposer un devoir de connaissance du droit positif.

En effet, l'avocat se doit de disposer d'une connaissance élargie de la matière juridique afin d'être en mesure de dispenser des conseils adaptés à chacun de ses clients. Cette obligation de connaissance du droit constitue l'essence même de la profession d'avocat, puisque les clients font appel à ces professionnels du droit afin de bénéficier de leurs compétences juridiques particulières. Ce professionnel doit exercer une activité dans l'intérêt du client relevant de l'exercice par ce dernier de prestations principalement intellectuelles ou techniques, mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées.

Cette connaissance du droit est l'objet de son obligation mais également la cause de l'obligation du client de payer des honoraires qui constituent la légitime rémunération du travail fourni et des services prestés par l'avocat[102]. L'avocat est donc tenu d'un devoir de connaissance du droit en vigueur au moment de son intervention.

En effet, la mission d'un avocat se résume en ces quatre verbes : conseiller, défendre, assister et représenter. Ce résumé retranscrit de façon positive le rôle d'un avocat. Ces verbes ont une tournure altruiste et correspondent à la réalité des actions qui définissent la relation du professionnel de l'avocat avec son client, en conformité avec les règles de la profession.

[102] Article 1 de la décision n° 001 du 21/01/2018 portant barème de référence des honoraires des avocats du barreau de Bujumbura.

Les gardes fou encadrant la profession d'avocat telles que l'indépendance, le secret professionnel et l'interdiction de conflit d'intérêt montrent surtout au justiciable que le professionnel ne fait pas ce qu'il désire en toute impunité.

b) Devoir de confidentialité

L'avocat est contraint au strict secret concernant toutes les informations qu'il est susceptible de connaître par le biais des relations avec son client. L'avocat est le confident nécessaire de son client. L'avocat est assermenté et tenu au secret professionnel, on peut avoir toute confiance en lui. Il est strictement interdit à l'avocat de divulguer des informations qui lui ont été données par son client sans l'accord de ce dernier. D'ailleurs, si l'avocat ne respecte pas l'obligation de secret, il risque des sanctions pénales civiles et disciplinaires. La confidentialité est une règle intangible.

Les correspondances entre avocats étant strictement confidentielles, les pourparlers ou négociations contenus dans ces échanges sont couverts par cette garantie. L'obligation de confidentialité s'applique tant aux données concernant son client qu'à toute information relative à un partenaire de son client, un débiteur ou encore toute autre personne impliquée dans un procès, un litige ou un accord dont il a connaissance dans le cadre de son activité. De la même manière, le secret professionnel de l'avocat qui est d'ordre public, absolu, général et illimité dans le temps implique le secret des correspondances, qu'elles soient écrites ou orales, qu'elles aient eu lieu entre avocats ou entre le client et l'avocat.

Ainsi, un avocat ne peut ni révéler des confidences faites par un client, ni témoigner sur des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni utiliser dans une affaire des éléments dont il aurait eu connaissance au cours d'une autre affaire. La confidentialité des correspondances découle du respect du secret professionnel. Aucune dérogation à la règle n'est possible.

Il s'agit d'une protection aux échanges entre les avocats et leurs clients dont le fondement se trouve dans le fait que les avocats « se voient confier une mission fondamentale dans une société démocratique : la défense des justiciables, qui ne peut être mis en œuvre que si la confidentialité des informations partagées entre le client et son conseil est préservée de toute atteinte, puisqu'elle est la condition d'une relation de confiance entre l'un et l'autre(…)»[103].

[103] H.ROBERT, « *Les avocats et la lutte anti-blanchiment* », JCP G n°7, févr.2013, p.317.

Les échanges par courrier entre avocats et prisonniers sont les seuls courriers à destination des prisonniers qui ne sont pas lus.

L'avocat est, du fait de cette obligation de confidentialité, soumis au secret professionnel. A ce titre, il lui est interdit de révéler les confidences qui peuvent lui être faites par ses clients. Le secret professionnel est le fondement de la profession d'avocat : l'avocat ne peut dénoncer son client. Cette obligation garantit le respect des droits de la défense. Tous les domaines du droit sont concernés, et la confidentialité s'applique dans le cadre de chaque mission de l'avocat. En outre, l'avocat étant tenu au secret professionnel, il doit aussi s'abstenir de communiquer des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents intéressant une information en cours[104].

Bien plus, nulle autorité ne peut contraindre un avocat à témoigner ou à donner des indications sur ce qui a été évoqué, à titre confidentiel, par un client. Tout ce que vous dites à votre avocat est couvert par le secret professionnel[105]. Aucune autorité ne peut l'obliger à dévoiler ce que vous lui confiez. L'avocat est une personne de confiance par excellence. Il est habilité par la loi à recevoir les confidences sans jamais pouvoir en parler à personne. Quelle que soit la raison de la demande, l'avocat s'attache à y répondre. On peut tout lui dire. C'est la première garantie des libertés individuelles.

L'avocat doit, par conséquent, veiller à ce que la confidentialité des échanges soit assurée, en s'assurant que toute personne qui pourrait avoir connaissance du dossier au sein de son cabinet, respecte également l'obligation de confidentialité.

A défaut, sa responsabilité pourrait être engagée pour violation du secret professionnel. La violation du secret professionnel étant un délit pénal, il pourrait être condamné devant les juridictions pénales, outre une éventuelle condamnation au civil pour indemniser son client.

[104] Article 44, alinéa 1er de la loi n° 1/17 du 24 juillet 2023 portant modification de la loi n 1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat.
[105] Tout comme le prêtre lors de la confession.

c) Devoir de loyauté

Le devoir de loyauté est mis en œuvre par la règle du conflit d'intérêts : l'avocat ne peut jamais conseiller ou défendre deux parties dont les intérêts sont susceptibles de s'opposer. Le principe de loyauté exprime la qualité d'une personne qui obéit aux lois de l'honneur et de la probité[106].

Le devoir de loyauté est également représenté par le principe du contradictoire : ce principe de droit existant dans toute procédure, qu'elle soit civile, administrative, pénale ou disciplinaire, oblige l'avocat à mettre la partie adverse en mesure de discuter l'énoncé des faits et les moyens juridiques qui lui sont opposés, en communiquant en temps utile les pièces et les conclusions.

Dans les relations entre confrères ou consœurs, les avocats sont tenus de faire preuve de confraternité, de loyauté, de délicatesse et de courtoisie et les échanges entre avocats sont en principe confidentiels. Vis-à-vis des magistrats, les avocats doivent faire preuve de courtoisie, de loyauté et s'interdisent de détourner sciemment le cours de la justice.

Le devoir de loyauté va avec celui du désintéressement. La loyauté représente la fidélité dont l'avocat doit faire preuve, par son comportement et par les engagements pris envers ses clients et le désintéressement n'est autre que le détachement de tout intérêt propre pour servir ceux d'autrui. Les consultations gratuites données par les avocats sont une illustration d'une volonté d'aider totalement désintéressée.

[106] S. Bortoluzzi, D. Piau, T. Wickers, H. Ader, A. Damien, *Règles de la profession d'avocat*, Dalloz Action 2019, n° 332.11.

CHAPITRE III LES DEFIS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

Le droit n'est pas à la portée de tous quand il s'agit de manier ses règles. C'est pour cette raison qu'un recours est fait à un avocat dont les compétences assurent les clients de la bonne défense de leurs droits.

Dans la pratique, nous constatons que malgré son importance, l'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats n'est pas encore bien mise en œuvre dans le domaine burundais des assurances. L'effectivité visée par le législateur fait défaut.

Selon Cornu, l'effectivité est « le caractère d'une règle de droit qui produit l'effet voulu, qui est appliquée réellement »[107]. Dans ce sens, une règle de droit est effective lorsque celle-ci est appliquée dans la réalité. Au contraire, une règle de droit est ineffective lorsque celle-ci n'est pas appliquée dans la réalité. L'effectivité d'une règle de droit suppose aussi son efficacité et cela fait référence au fait qu'elle atteint l'effet désiré par son auteur[108].

Tout avocat est assujetti à l'obligation de souscrire une assurance conformément au prescrit du code des assurances[109]. Cette assurance n'est autre que l'assurance responsabilité civile professionnelle de l'avocat. Dans les lignes qui suivent, nous avons fait des constats sur la mise en œuvre de cette obligation.

Section 1 Composition du marché burundais des assurances et des barreaux

Le marché burundais des assurances compte vingt compagnies d'assurances. Quant aux barreaux, ils sont à deux : celui de Bujumbura et celui de Gitega.

a) Composition du marché burundais des assurances

Les entreprises d'assurance opérant au Burundi se classent en deux catégories : les sociétés Non Vie dites générales et les sociétés Vie et capitalisation.

[107]CORNU Gérard, *op.cit.*, p. 386.
[108] Guy Rocher, « *L'effectivité du droit* », in Andrée LAJOIE et al. (dir.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Thémis, BRUYLANT, 1998, p. 135.
[109]Article 45 de la loi n° 1/17 du 24 juillet 2023 portant modification de la loi n 1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat.

La première catégorie est composée de UCAR AG S.M agréée en 2016 ; BICOR AG S.A agréée en 2016 ; SOGEAR S.A agréée en 2018 ; SOCAR AG S.A agréée en 2016 ; JUBILEE ICB S.A agréée en 2017 ; EGIC-NV S.A agréée en 2018 ; BIC NON-VIE S.A agréée en 2017 ; INKINZO S.A agréée en 2019 ; SERENITY IC S.A agréée en 2020 AGICO S.A agréée en 2021et RIC agréée en 2023.

La deuxième catégorie est composée des compagnies suivantes : BICOR VC SA agréée en 2016 ; JLICB SA agréée en 2017 ; UCAR VC SA agréée en 2017 ; SOCAR VIE SA agréée en 2017 ; BIC VIE SA agréée en 2017 ; AVIA SA agréé en 2021, EGIC-VC agréée en 2022 et RELIC agréée en 2023[110].

Donc, les entreprises d'assurances agréées se dénombrent au 31 octobre 2023 à 20 dont 11 sociétés d'assurances Non Vie, 8 sociétés d'assurances Vie et une société composite[111] mais qui, actuellement est dans sa phase de séparation des branches[112]. Notons qu'en 2013, il n'y avait que 6 sociétés d'assurances qui pratiquaient à la fois les activités vie et non vie.

L'assurance non-vie regroupe les opérations d'assurance qui n'ont pas pour objet la vie de l'assuré. Elle est donc principalement composée des assurances de choses ou de biens, des assurances de responsabilité ou de dettes, et des assurances de personnes.

L'assurance-vie quant à elle garantit le versement d'un capital ou d'une rente au souscripteur ou au bénéficiaire désigné dans le contrat. Il existe trois types de contrats vie: l'assurance en cas de vie, l'assurance en cas de décès et un contrat mixte de vie et décès.

L'assurance obligatoire de responsabilité civile professionnelle des avocats se classe dans la catégorie des assurances non vie et sa souscription se cherche dans les compagnies d'assurances générales ou simplement pratiquant la non vie.

[110] Documents internes à l'ARCA et décisions d'agrément.
[111] Une société composite est une entreprise qui exerce à la fois les activités d'assurance Non Vie et Vie.
[112] Cf. la décision N° 540/93/022 du 10/11/2023 portant agrément provisoire de la Société d'Assurances du Burundi Vie et Capitalisation, « SOCABU Vie SM ».

b) Composition des barreaux de Bujumbura et de Gitega

Les avocats exercent leur profession avec une certaine organisation. Cette organisation se fait dans un « ordre ». L'ordre est un nom donné à l'organisation professionnelle de certaines professions réglementées, telle que : avocats, architectes, médecins,.... Le chef de l'ordre est appelé « bâtonnier ».

Le "Bâtonnier de l'Ordre" est l'avocat élu par l'assemblée générale des avocats inscrits au barreau institué dans le ressort d'un Tribunal de grande instance pour assurer la présidence du Conseil de l'ordre. Il a beaucoup de compétence[113] au sein du conseil de l'ordre des avocats.

Selon le bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Bujumbura[114], le barreau de Bujumbura compte 654 avocats, les uns exerçant individuellement, les autres collectivement dans des cabinets d'avocats.

Selon le bâtonnier de l'ordre des avocats de Gitega[115], le barreau de Gitega compte 409 avocats, les uns exerçant individuellement, les autres collectivement dans des cabinets d'avocats.

À la tête de chaque barreau se trouve le bâtonnier, élu par les avocats. Il représente l'ensemble des avocats inscrits dans son barreau. Le barreau a pour rôle d'assurer la représentation de l'Ordre en justice sur autorisation du Conseil de l'Ordre[116]. Il a un rôle essentiel de conseil, de prévention, de conciliation et d'arbitrage lors de conflits entre avocats et clients[117]. Chaque barreau est administré par un Conseil de l'Ordre.

Il sied de signaler la différence entre un barreau et un ordre des avocats. En effet, un barreau comprend tous les avocats en exercice auprès d'une même cour d'appel. Il est dirigé par le bâtonnier et un Conseil de l'Ordre[118]. Un ordre des avocats comprend les avocats en exercice, mais également les avocats honoraires. L'avocat honoraire est un titre honorifique accordé sous certaines conditions à un avocat qui, sans être omis du barreau, ne peut plus exercer son activité.

[113] Exemple : Le contentieux des honoraires est de la compétence exclusive du bâtonnier de l'ordre dont relève l'avocat.
[114] Maître Jean de Dieu MUHUZENGE
[115] Maître Sébatien NTAHOTURI.
[116] Présidé par un bâtonnier, lui-même épaulé par les membres du Conseil.
[117] C'est par exemple à lui que doivent être adressées les contestations en matière d'honoraires.
[118] Un conseil de l'ordre des avocats œuvre aussi à la garantie des obligations déontologiques par les avocats.

Le cas le plus fréquent concerne les avocats retraités, mais il peut également s'agir d'une convenance personnelle, notamment si l'avocat souhaite exercer une autre activité professionnelle, ou bien si l'avocat souhaite exercer une activité incompatible avec la profession d'avocat.

Les deux barreaux du Burundi comptent actuellement un effectif très réduit d'avocats par rapport à la taille de la population, la presque totalité d'entre eux sont installés à Bujumbura et Gitega, tandis que 90% de la population vit dans des zones rurales.

Section 2 Constats chez les avocats et certificats d'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats

L'analyse de la mise en œuvre de l'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats ne peut se faire qu'en jetant en coup d'œil à ce qui se passe en la matière chez les avocats et en constatant l'existence ou l'absence des certificats d'assurance, ces derniers constituant la seule preuve de la couverture de cette assurance.

a) Constats chez les avocats

L'exécution de l'obligation d'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats n'est rendue effective que par la souscription de cette assurance par les avocats. La preuve n'en est que la possession d'un certificat d'assurance.

Un certificat d'assurance est délivré par l'assureur lui-même, son agent général ou encore son mandataire non salarié. Il s'agit d'un document qui permet d'attester et de constater l'existence d'une garantie ou d'une couverture d'assurance.

La couverture des fautes professionnelles des avocats ayant été rendue obligatoire par le législateur burundais, le certificat d'assurance devient lui aussi obligatoire. La mise en cause de la responsabilité civile professionnelle d'un avocat relève de la compétence des juridictions de droit commun, qu'il appartient à la victime de saisir si elle estime qu'une faute professionnelle lui ayant causé un préjudice a été commise par votre avocat.

Ainsi donc, vérifier la possession d'un certificat d'assurance par les avocats revient à vérifier l'exécution de l'obligation de la couverture de leur responsabilité civile professionnelle.

b) Certificats d'assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats

Tout avocat est responsable du préjudice direct résultant des négligences[119] et des fautes commises dans l'exercice de son activité professionnelle. Le conseil de l'ordre doit prescrire aux avocats de contracter, dans les conditions qu'il détermine, une assurance individuelle ou collective garantissant leur responsabilité professionnelle[120].

Malgré les ateliers[121] de vulgarisation de la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi n°1/2 du 7 janvier 2014 portant code des assurances du Burundi, à l'intention des avocats, nous constatons que les effets ne sont pas assez visibles dans la pratique chez les compagnies d'assurances.

En date du 30/10/2023, le Ministre des finances, du budget et de la planification économique a adressé une correspondance[122] au Ministre de la justice et garde des sceaux lui demandant la transmission de la liste des avocats en conformité avec l'obligation d'assurance Responsabilité Civile professionnelle des avocats.

En vertu du mandat de contrôler le respect de cette obligation d'assurance lui conféré par les lois et règlements en vigueur en matière d'assurance, l'Agence de Régulation et de contrôle des Assurances, ARCA, a effectué des vérifications auprès des compagnies d'assurances et des Ordres des avocats de Gitega et de Bujumbura qui ont permis de constater que 43 avocats et/ou Cabinets d'avocats[123] seulement disposent, au 08/9/2023, d'une couverture en cette assurance sur un total de 1063 avocats[124] en activité, soit uniquement 4%. Sur un nombre aussi élevé d'avocats les souscriptions ne sont que minimes. Plus d'une preuve témoignent de la bonne volonté des avocats pour le développement de la profession d'avocat : « …….Sur le plan déontologique et disciplinaire, nous allons organiser des formations pour ceux qui embrassent la carrière d'avocats, afin qu'ils sachent ce qui est permis ou ce qui est interdit.

[119] Fautes par omission.
[120] Article 51 de la loi n° 1/17 du 24 juillet 2023 portant modification de la loi n 1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat.
[121] Nous citons notamment l'atelier ouvert par le secrétaire permanent du ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique, Mme Christine Niragira, à l'Hôtel Source du Nil, le 23 mars 2022.
[122] Référencée N/Réf. :540/93/5165/ARCA/2023.
[123] Trente souscriptions à la JUBILEE, dix souscriptions à la BIC NV et trois souscriptions à la SOCAR AG.
[124] 654 avocats inscrits à l'Ordre des avocats de Bujumbura et 409 avocats inscrits à l'Ordre des avocats de Gitega.

Pour jouir de la qualité d'avocat, il faut être successivement outillé et discipliné, apte à répondre aux règles régissant la profession d'avocats »[125].

La couverture de la responsabilité civile professionnelle étant obligatoire pour les avocats, un pas devrait être franchi à ce niveau pour renforcer et sécuriser leur profession.

Section 3 Défis de la mise en œuvre de l'obligation d'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats

Notre travail se propose de répondre à une situation complexe pour laquelle nous proposons une solution de démarche inclusive de toutes parties prenantes.

a) Absence de contrôle efficace et rigoureux du régulateur couplée à l'absence d'engagement ferme de tous intervenants

L'Agence de Régulation et du Contrôle des Assurances (ARCA) a, sur le plan général, notamment pour missions d'assurer la surveillance du marché et la promotion de l'industrie des assurances et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière des assurances.

Même si, dans la réalisation de ses missions, ce régulateur rencontre beaucoup défis notamment le manque de culture aux assurances couplé à la mauvaise perception de l'assurance due à la mauvaise pratique de certains assureurs qui n'honorent pas leurs engagements particulièrement dans l'indemnisation des sinistres automobiles, il devrait jouer pleinement son rôle.

En effet, le contrôle devrait être à la fois permanent et rigoureux. Or, plusieurs années viennent de s'écouler sans que la souscription de l'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats soit réellement faite avec l'absence des conséquences de l'inexécution de cette obligation.

Dotée d'une commission de supervision et de régulation des assurances et d'un secrétariat général, l'ARCA est appelée à assurer la bonne marche des activités du secteur des assurances à travers une surveillance efficace, un contrôle rigoureux et la prise des décisions conséquentes.

[125] Propos de J.de Dieu MUHUZENGE, bâtonnier de l'ordre du barreau des avocats de Bujumbura, après sa réelection pour un deuxième mandat.

En réalité, les avocats ne sont pas contraints d'acheter la couverture de leur responsabilité civile professionnelle. Avec cette absence de contrainte, l'intérêt qu'ils voient dans cette obligation n'est pas grand, les conséquences du non-respect étant absentes même dans les textes.

Les challenges du secteur des assurances constituent des facteurs décourageant la souscription aux assurances, qu'elles soient obligatoires[126] ou non[127]. Les défis relevés sont de diverses origines. En effet, tous les acteurs du secteur des assurances rencontrent, dans l'exercice quotidien de leurs activités, des difficultés barrant l'exécution de leurs missions.
Ainsi par exemple, le manque de formation professionnelle adéquate des acteurs du métier de courtage d'assurances, le manque de sensibilisation des consommateurs sur les produits d'assurances, les défis socio-économiques qui font que les produits d'assurances commercialisés ne sont pas adaptés aux consommateurs à faible revenu et le retard ou refus de payement des commissions par les sociétés d'assurances sont autant de contraintes auxquelles font face les sociétés de courtage[128]qui sont des partenaires incontournables dans le développement du secteur des assurances car ce sont eux qui vendent des produits d'assurances au profit des sociétés d'assurances. Nous ne passons pas sous silence l'insuffisance des moyens de l'ARCA.

« Nous sommes habitués à des retards de paiement de la couverture d'assurance en cas de sinistre et des procès interminables. Il y a aussi des gens handicapés, mais les sociétés engagent des procès interminables dans des cours et tribunaux. Il faut soigner votre image »[129]. Le premier Ministre a déploré l'attitude de certaines sociétés d'assurances qui, au lieu de servir leurs clients en cas de sinistre, engagent des procès.

Pour développer le secteur des assurances, il est incontournable de passer par des intermédiaires d'assurances qui sont les courtiers d'assurances et les mandataires non-salariés des sociétés d'assurances.

Respecter des dispositions qui régissent les relations avec son partenaire et celles inscrites dans les conventions de collaboration, favoriser le dialogue et l'organisation des cadres d'échange sont les unes des solutions pour un avenir meilleur du secteur.

[126] Assurance responsabilité civile automobile, assurance responsabilité civile professionnelle des avocats,…
[127] Assurance incendie, assurance transport,….
[128] Propos tenus par le Chef de service ARCA dans un entretien mené avec lui, le 13/11/2022.
[129] Extrait du discours du 1er Ministre lors de la semaine dédiée à l'assurance, édition 2022.

Au sens large et sur le plan global national, encourager la création d'entreprises par les jeunes ; favoriser la mobilité des salariés présents dans l'entreprise ; adapter le système éducatif aux évolutions de la société ; mettre fin à la politique d'austérité et investir dans la formation sont les unes des mesures à prendre par l'Etat pour augmenter le niveau de vie de la population.

Une fois la population capable de subvenir aux besoins les plus élémentaires, elle pourra penser à un autre niveau, celui des assurances. Là, la sensibilisation pourra jouer et apporter du fruit : la souscription des assurances, l'augmentation du chiffre d'affaires des compagnies d'assurances et partant l'accroissement du taux de pénétration qui était de 0,77 % en 2016.

Nous signalons que la densité de l'assurance c'est-à-dire, la dépense annuelle moyenne par habitant en produits d'assurances était de 3652 FBu en 2016 et de 5049 FBu en 2020[130], ce qui reste très faible.

La sensibilisation et la tenue des ateliers à l'endroit de tous les professionnels du secteur des assurances et de tous les acteurs pour évaluer l'état des lieux et voir comment adopter des mécanismes efficients quant à la mise en œuvre de la politique des assurances sont les unes des meilleures solutions à envisager[131].

Bien plus, toute profession quelle qu'elle soit doit être régie par un code de déontologie professionnelle. Pour l'Ordre professionnel des avocats burundais, ce code qui répond au nom de Code de déontologie professionnelle de l'avocat n'existe pas comme nous l'a signalé le Président du Conseil de l'Ordre des avocats du Burundi. L'inexistence de ce code n'est pas un moindre défi.

Il sied de signaler que même la loi n° 1/17 du 24 juillet 2023 portant modification de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat qui fait référence à la déontologie[132] ne contient, à dire vrai, que très peu sur le sujet, ne consacrant clairement que les droits et les garanties d'un avocat.

[130] Extrait du discours du Ministre en charge des finances lors de la semaine dédiée à l'assurance, édition 2021.
[131] Cf. également à ce propos, ARCA : Atelier de sensibilisation de la population burundaise sur les assurances (Région Ouest), du 22 juin 2021.
[132] Cf. les articles 39 à 51 de cette loi.

En effet, à l'inverse de simples marchands de droit, les avocats sont tenus au strict respect d'une déontologie exigeante. Les principes fondamentaux qui régissent la profession sont l'indépendance, la probité, la dignité et le secret professionnel. Ces règles, votées par l'assemblée générale des bâtonniers, doivent être consignées dans le code de déontologie, instrument dont le contrôle de son application doit être à la fois régulier et rigoureux.

En outre, ce code énonce les principes et devoirs professionnels permettant le bon exercice des fonctions et s'applique en toutes circonstances aux professionnels dans leurs relations avec le public, les clients, les services publics, leurs confrères et les membres des autres professionnels. Son but est de régler le comportement d'un avocat envers ses clients, ses confrères, les autres partenaires de son domaine. Il vise aussi à promouvoir une relation de confiance entre lui et les justiciables, garantir la qualité de la formation professionnelle et de ses prestations, sauvegarder la réputation et la libre pratique de sa profession, favoriser la confraternité et la conciliation entre praticiens.

Qui plus est, le code vise à promouvoir un comportement professionnel conforme à la déontologie, définir, prévenir et sanctionner les infractions. De manière brève, il réglemente l'exercice de la profession libérale en montrant ce à quoi l'avocat est appelé à faire et quel comportement digne de sa profession il doit adopter.

De surcroît, les textes notamment le code des assurances ne sont pas clairs sur comment faire un recours contre l'avocat après une faute. L'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des avocats afin qu'il donne son avis sur le litige n'est pas lui aussi clarifié quant aux procédures.

Le profit de l'ignorance notamment celle des clients est aussi un défi non moins important. En effet, un avocat, lui éclairé, devrait, de par sa déontologie, éclairer ses clients quant à leurs droits et les orienter vers leur jouissance dans tous leurs détails y compris le droit à la réparation des dommages leur causés par les avocats dans l'exercice de leur profession.

Ainsi, un avocat a l'obligation de donner des conseils d'orientation à son client lésé par un autre avocat, et cela exige du courage, la profession d'avocat étant une profession formidable au sens étymologique du terme : formidare, craindre. C'est une profession terrifiante, parfois, « tant les responsabilités qui seront les vôtres seront par moment écrasantes »[133].

Pour des manquements déontologiques, le bâtonnier demande à l'avocat ses observations et le cas échéant, prend des sanctions contre lui, mais il ne pourra pas octroyer une compensation financière au client. Pour obtenir des dommages et intérêts et mettre en cause la responsabilité civile professionnelle de l'avocat, la procédure n'est pas bien définie mais dans tous les cas il faudra porter l'affaire devant la juridiction de droit commun compétente, le plus souvent le tribunal judiciaire.

Pour la clientèle, il faudrait prévoir un modèle de lettre[134] pour dénoncer un manquement de son avocat et un autre modèle pour demander à obtenir la réparation du préjudice subi. Dans ces modèles, il faudra que le client indique clairement et objectivement les faits reprochés à l'avocat ainsi que tous les justificatifs nécessaires.

b) Absence de culture d'assurance couplée aux faibles revenus de la population

Dans leurs activités, les compagnies d'assurances ne sont pas à l'abri des difficultés. Le défi majeur est le manque de culture d'assurance qui est aggravé par l'absence de sensibilisation des assureurs[135].

Avec 12.5 millions d'habitants (2021), dont 50.6% de femmes et 41.5 % des jeunes âgées de moins de 15 ans, le Burundi est l'un des pays à plus haute densité de population avec un ratio de densité de 442hab/km2 (projection démographique 2020)[136]. Le chômage et le sous-emploi rendent difficile la vie. Le chômage touche particulièrement les jeunes de 15-24 ans avec un taux estimé à 4,7% et de 1,2 % en moyenne dans la tranche d'âges de 36-64 ans. Environ 53.4% de Burundais actifs et occupés sont touchés par le sous-emploi[137].

[133] Extrait de l'intervention de Jean-Louis DEBRÉ lors de la séance de serment des avocats, Lyon, 22 septembre 2009.
[134] En France, ce modèle de lettre est prévu.
[135] Constat de l'ARCA lors de l'atelier de sensibilisation de la population burundaise sur les assurances (Région Ouest), du 22 juin 2021.
[136] Rapport de la Banque Mondiale sur le Burundi en 2019.
[137] Selon le rapport de l'ISTEEBU de février 2022.

Le faible taux de croissance du PIB n'est pas moins un défi. En effet, le PIB du Burundi en 2021 affichait une croissance annuelle de 1,6%. Plus concrètement, le produit intérieur brut du Burundi en 2021 est estimé, par le FMI, à 3,19 milliards de dollars américains contre 3,14 milliards de dollars américains en 2020. En 2020, le PIB était de 1,8%.

Selon les estimations du Fonds Monétaire International(FMI), le Burundi table sur une croissance annuelle d'environ 4% de son PIB au cours de l'année 2023. Si cette tendance économique se confirme, alors le produit intérieur brut burundais devrait passer de 3,19 milliards à 3,40 milliards de dollars en 2024. Selon les prévisions du FMI, la croissance annuelle du produit intérieur brut burundais devrait se maintenir autour de 4% pour l'année 2023, ce qui devrait faire passer le PIB du Burundi à 3,64 milliards de dollars dans deux ans.

La hausse des prix des produits de base (denrées alimentaires et produits pétroliers) a accru l'inflation (19,6 % à fin août 2022), tout en augmentant la vulnérabilité de la position extérieure du pays. En 2022, le franc burundais a été dévalué de 3,2 % face au dollar américain(USD) (contre 2,6 % en 2021).

Le taux d'inflation a plus que doublé entre 2021 et 2022, passant de 8,4 % à 18,7 %. La population burundaise vit avec moins de 1,9 USD/jour selon la Banque mondiale et un PIB par habitant de 309,1 USD en 2022 selon le FMI, contre 274,0 USD en 2021. En 2021, le pays était classé 187/191 en termes de développement humain.

La pyramide des besoins qui a pour rôle de hiérarchiser les besoins des individus explique mieux la faible souscription des assurances par les populations des pays pauvres en général et par les burundais en particulier.

L'auteur de cette pyramide[138]explique que l'individu doit satisfaire le besoin de niveau 1 avant d'acquérir la motivation nécessaire à l'accomplissement du besoin de second niveau. Ceci est valable pour l'ensemble des étages cette pyramide de Maslow.

En effet, cinq besoins y sont recensés : les besoins physiologiques, le besoin de sécurité, le besoin d'appartenance, le besoin d'estime et le besoin d'accomplissement.

[138] Abraham Maslow, dans son ouvrage « *Motivation et personnalité* ».

Ainsi, les besoins physiologiques constituent le socle de la pyramide. Ils ont pour particularité d'être liés à la survie de l'être humain en tant qu'individu ou à la survie de l'espèce. Manger, dormir, et se vêtir sont, et avec mille et une raisons, les premières préoccupations du burundais. Or, bon nombre n'y parviennent pas ou n'y parviennent que très difficilement. Penser à l'assurance risque donc d'être le dernier de leurs soucis.

Avec une utilité commerciale, la pyramide de Maslow est utilisée pour comprendre les besoins de sa cible. Mais, plus que les besoins satisfaits, ce sont les besoins insatisfaits qui occupent les pensées d'un individu. Le plaisir ressenti lors de l'accomplissement d'un besoin est aussitôt oublié lorsqu'apparaît le manque recherché par le non-accomplissement d'un besoin de la catégorie supérieure. L'individu se donne alors pour objectif de réaliser une action qui lui permettrait de combler ce qu'il perçoit comme un manque.

c) Recommandations

S'il est vrai que même la population instruite comprend difficilement la notion de risque et l'importance de l'assurance, le premier et grand rôle devrait être joué par l'ARCA dont l'augmentation du taux de pénétration figure parmi ses principales préoccupations.

Ainsi, face au constat de l'ineffectivité de la mise en œuvre de l'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats, nous formulons les recommandations suivantes :

- L'ARCA devrait assurer la mise en application des textes régissant le domaine des assurances, cela étant sa mission principale ;
- L'ARCA devrait contrôler la mise en œuvre de l'obligation d'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats et prendre des mesures qui s'imposent : imposer le cas échéant des sanctions ;
- Pour réussir sa mission, la commission de supervision et de régulation des assurances devrait effectuer des descentes permanentes de suivi ;
- Pour un contrôle à la fois efficient et efficace, la commission de supervision et de régulation des assurances devrait mettre en place un système informatique adapté pour facilement identifier les irrégularités ;
- Le secrétariat général de l'ARCA devrait préparer les dossiers d'irrégularités d'une façon permanente et à temps ;

- Le régulateur devrait en outre assurer une forte sensibilisation sur le respect des engagements de tous les intervenants du secteur des assurances pour susciter l'intérêt de la couverture obligatoire de la responsabilité civile professionnelle des avocats.

Aussi, l'ARCA étant sous tutelle du Ministre ayant en charges les finances et sachant que les ministères sont du pouvoir exécutif dont le rôle est de mettre en œuvre les lois et de conduire la politique nationale[139],le pouvoir exécutif[140] devrait suivre de très près l'exécution de l'obligation d'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats. En réalité, la loi est élaborée par le pouvoir législatif mais son exécution doit être assurée par le pouvoir exécutif.

Bien plus, le parlement devrait se poser la question de savoir les raisons du non-respect de cette obligation à travers le contrôle de l'action gouvernementale parce que le gouvernement est responsable devant les représentants du peuple qui peuvent le cas échéant le renverser par un vote[141].

La mise en œuvre de cette obligation devrait aussi impliquer le pouvoir judiciaire dont le rôle est de contrôler l'application de la loi et de sanctionner son non-respect. Ce pouvoir est confié aux juges et aux magistrats qui se fondent sur les textes de lois[142] pour prendre des décisions. Ces derniers doivent exiger que les avocats brandissent le certificat d'assurance de leur responsabilité civile avant de défendre leurs clients.

En effet, les avocats devraient se protéger et protéger leurs clients[143]et les justiciables devraient jouir de leur droit d'être conseillés et défendus par les avocats grâce au rôle premier et essentiel de l'ARCA.

En outre, l'assurance ne saurait se développer sans l'implication forte du régulateur, garant du respect de la bonne marche des activités du secteur des assurances.

[139] À cette fin, il a le pouvoir d'édicter des règlements et il dispose de l'administration et de la force pour le bon accomplissement de sa mission.
[140] A travers ses divers organes.
[141] Il s'agit ici de la notion de responsabilité politique.
[142] Sont rédigés par le pouvoir législatif.
[143] Il s'agit d'une obligation déontologique.

CONCLUSION GENERALE

Dans la pratique d'une activité professionnelle, il est important de se prémunir contre les risques auxquels on s'expose. L'avocat, comme tout professionnel responsable, doit faire ses meilleurs efforts pour préserver les intérêts de son client. Cela est d'autant plus vrai que, du fait de son rôle, l'avocat se définit à travers l'œil du justiciable qui lui apporte sa cause, et de la société dans laquelle il vit et œuvre. Aussi, les garanties qu'un avocat doit offrir à sa clientèle sont rassurantes : des compétences solides et certifiées, l'assurance d'une totale confidentialité, un service encadré par la déontologie et une sécurité juridique.

Notre étude dont l'objectif général était d'analyser la mise en œuvre de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle des avocats exerçant au Burundi, vient de montrer les contours de cette assurance et ceux de son exécution jusqu'ici inefficace.

Bien évidemment, un avocat doit faire preuve de diligence et d'efficacité dans les actes qu'il rédige et dans la conduite des procédures qu'il mène pour le compte de son client. Mais, les avocats sont-ils tous conscients des risques que peuvent leur faire encourir leur imprévision ou leur inconscience de certains risques auxquels ils ne sont pas nécessairement sensibilisés ou dont ils ne perçoivent pas immédiatement le potentiel dévastateur ?

Tout comme l'assurance responsabilité civile professionnelle des médecins, l'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats a été rendue obligatoire par le législateur burundais à travers le code des assurances[144].

La promulgation de la loi sur les assurances a eu lieu le 17 juillet 2020. Or, l'article 569 de cette loi stipule que « la présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation ». Promulgation est une chose et la mise en application en est une autre.

Le premier et grand intervenant qu'est le régulateur n'est pas efficace dans ses contrôles. Face à cette inefficacité, les assureurs, les avocats, l'ordre des avocats qui devraient suivre un bon exemple et être contraints à l'exécution d'une obligation légale deviennent eux-aussi inefficaces.

[144] L'article 267 est ainsi libellé : «Il est institué une obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats ».

Le régulateur dont la mission est d'assurer la surveillance du marché et la promotion de l'industrie des assurances et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière des assurances doit jouer pleinement son rôle.

La même loi qui oblige les avocats à souscrire l'assurance responsabilité civile professionnelle prévoit en même temps le contrôle de cette obligation d'assurance[145].Cependant, nous constatons que, dans la pratique, ce contrôle ne se fait que très tardivement.

Qui plus est, le législateur n'a pas pensé aux mesures d'accompagnement pour la bonne mise en œuvre de cette obligation. Aussi, la justice qui a été impliquée dans cette mise en œuvre ne semble pas moins ignorer son rôle combien important pour que cette obligation soit effective.

Aussi, l'utilisation du mot présomption dans un contexte d'une obligation légale où l'exécution ne devrait être que le seul choix inconditionnel semble ne pas convenir dans la mesure où le contrôle devrait aboutir aux sanctions en cas de non-respect de cette obligation.

En outre, l'ordonnance conjointe des ministres ayant respectivement les assurances et la justice dans leurs attributions sur la fixation des plafonds n'est pas bien comprise par les avocats qui voudraient être assurés d'une façon illimitée. Cette ordonnance est une référence dans la tarification de cette assurance obligatoire mais elle est, aux yeux des assureurs, incomplète. L'évaluation du niveau de risque semble difficile et les assureurs ne sont pas à l'aise dans le calcul de la prime à payer par les assurés.

En réalité, un tarif suffisant est une condition nécessaire de solvabilité des sociétés d'assurances. C'est pourquoi lorsqu'un État décide de contrôler leurs activités, afin de protéger le public des conséquences fâcheuses de faillites éventuelles, il est amené à poser des règles précises de calcul des primes, ou bien à faire vérifier par des actuaires qu'elles sont établies conformément aux règles de l'art.

[145] Article 273 al.2 :«……La présomption visée à l'alinéa 1er résulte de la production des documents justificatifs aux agents de l'organe de supervision et de régulation et de l'ordre des avocats……..».

Enfin, pour terminer notre étude sur l'analyse de la mise en œuvre effective de l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats, il convient de rappeler qu'aucune recherche n'est jamais complète mais que, par contre, elle a le devoir d'ouvrir de nouveaux horizons de recherche. Nous pensons que la présente étude en a fait de même en jetant les bases solides pour des travaux ultérieurs.

En effet, cette analyse ayant montré que malgré le caractère légal de l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle des avocats, cette assurance n'est pas prise à un rythme satisfaisant, il serait intéressant de pousser plus loin la recherche sur le rôle de tous les intervenants dans la mise en œuvre d'une obligation légale en matière d'assurance.

De même, du moment que le domaine des assurances joue un rôle économique[146] et social[147] important au Burundi comme ailleurs, il ne serait pas inutile de s'interroger si la réticence ou le non-respect de cette obligation légale ralentiront le développement socio-économique du pays.

Enfin, dans le cadre général, et le même domaine des assurances, une étude comparative entre les différentes lois promulguées viendrait mettre en lumière les motifs de leur promulgation et l'atteinte des résultats escomptés.

[146] L'assurance participe dans le financement de l'économie et est un facteur de progrès économique.
[147] L'assurance met l'assuré dans la situation dans laquelle il était avant la survenance du sinistre et permet ainsi à l'assuré d'éviter la ruine.

BIBLIOGRAPHIE

A. Textes législatifs et réglementaires, les décisions et les rapports

1. Loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi N°1/02 du 07 janvier 2014 portant code des assurances du Burundi.

2. Loi N° 1/17 du 24 juillet 2023 portant modification de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'avocat.

3. Loi N° 1/02 du 07 janvier 2014 portant code des assurances au Burundi, in B.O.B. n° 1/2014.

4. BELLON, R. et alii (2010), Codes et lois du Burundi, t.1, 2ème éd., Bruxelles, Ferdinand Larcier.

5. Code civil III in Codes et lois du Burundi, t.1, 2è éd., Bruxelles, Ferdinand Larcier, 2010.

6. Décret Nº100/183 du 7 décembre 2018 portant création des cours d'appel de Bujumbura mairie, Makamba, Muha, Ntahangwa et leurs parquets généraux et délimitation du ressort de la cour d'appel de Bururi et son parquet général.

7. Décret Nº100/19 du 27 janvier 1987 portant création d'une cour d'appel à Ngozi
Décret Nº100/20 du 29 janvier 1987 portant modification des ressorts des cours d'appel de Bujumbura et de Gitega.

8. Décret-loi nº 1/18 du 29 juin 1977 portant création de l'assurance de responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, in *B.O.B.* n°10/1977.

9. Ordonnance Ministérielle Nº 540/1618 du 01/10/2014 portant fixation des conditions d'application des dispositions relatives au contrôle de l'obligation d'assurance, aux conditions d'établissement et de validité de l'attestation d'assurance en matière de responsabilité civile professionnelle des avocats.

10. Ordonnance Ministérielle conjointe Nº 540/550/1609 du 29/9/2014 portant fixation des plafonds de garantie de la responsabilité civile professionnelle des avocats

11. La Directive européenne Nº2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles du 7 septembre 2005, Considérant n° 43.

12. Règlement intérieur national de l'Ordre des avocats de France.

13. Documents internes à l'ARCA et décisions d'agrément.

14. Décision N° 001 du 21/01/2018 portant barème de référence des honoraires des avocats du barreau de Bujumbura.

15. Rapport de la deuxième édition de la semaine dédiée à l'assurance, Bujumbura-Gitega, du 26 au 29 juillet 2023.

16. Code français de déontologie de l'avocat.

17. Rapports annuels de l'ARCA des années 2020 et 2021.

18. Rapport de la Banque Mondiale sur le Burundi de 2021.

19. Rapport de l'ISTEEBU de février 2022.

B. Ouvrages

1. A. BENABENT, *Droit des obligations*, LGDJ, 2018.

2. ABRAVANEL-JOLLY (S.) - *Droit des assurances*, Ellipses, coll. Universités - Droit, 2013

3. ADER (H.) et DAMIEN (A.) - *Règles de la profession d'avocat*, 15ème éd., Dalloz action 2016/2017.

4. Alain BENABENT, *Droit civil-Les obligations*, 4ème édition Montchrestien, E.J.A., Paris, 1994.

5. A.- J. ARNAUD, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2ème éd., Paris : LDGJ, 1993.

6. A. SERIAUX, *Manuel de droit des obligations*, 3ème éd., Paris : PUF, 2018.

7. BERGEL Jean Louis, *Théorie générale de droit*, Dalloz, Paris, 2012

8. B. FAGES, *Droit des Obligations*, LGDJ, 8e éd., 2018.

9. Bernard Beignier (dir.) et Jean Villacèque, *Droit et déontologie de la profession d'avocat*, Gazette du Palais une marque de Lextenso, 2016

10. BIGOT J, « *Droit des assurances : entreprises et organismes d'assurance* », 2ème édition DELTA, Paris, 2000.

11. BIPOUN WOUM Joseph-Marie, *Le droit international africain*, Paris, LDGJ, 1970.

12. BLAISE, V., *L'aggravation et les autres modifications du risque*, Mars 1986.

13. BLANCHARD (B.) - « *L'avocat n'est pas déchargé de ses obligations professionnelles du seul fait des compétences personnelles de son client* », D. 2000.

14. BRAUNSCHWEIG (J.-M.) et DEMAISON (J.) - *Profession Avocat – Le Guide*, 2ème éd., Lamy, 2014.

15. BRENNER(C.), « *L'Etendue du secret professionnel* », LPA n°24,3févr.2005

16. CHAPUISAT Françoise, « *Le droit des assurances* », 1ère édition presses universitaires de Frances, paris, 1995.

17. C. LAMARRE, « *Victime, victimes, essai sur les usages d'un mot* », in Les victimes des oubliées de l'histoire, PU Rennes, 2000.

18. CONTE (Philippe), FOURNIER (Stéphanie), MAISTRE DU CHAMBON (Patrick), « *La responsabilité civile délictuelle* », PUG, 4ème édition, 2015.

19. COSNARD (H-D), Préface de la première édition, in AVRIL (Y.) « *Responsabilité des avocats* », Dalloz, 3ème édition 2015-2016.

20. COUIBALT, F.: *Les grands principes de l'assurance*, 5ème édition L'ARGUS, Paris, 2002.

21. Cornu (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, 11ème édition mise à jour, PUF, 2016.

22. CUILBAULT F, ELIASHBERG C, LATRASSE M, « *Les grands principes de l'assurance*», 6ème édition, l'argus, paris, 2003.

23. D.FENOUILLET et F.TERRE, *Droit civil, Les personnes* : Personnalité - Incapacité - Protection., Dalloz 2012.

24. DALCQ, R., *Traité de la responsabilité civile*, 2éme éd. Larcier 1967.

25. DE MAILLARD(C et J) « *La responsabilité juridique* », Flammarion, 1999.

26. DENIS-CLAIR Lambert, « *Economie des assurances* », édition Armand Colin/Masson, paris, 1996.

27. EL BACHA, F. ; *Droit des obligations : actes juridiques et faits juridiques*, 2ème éd., 2016.

28. FONTAINE, M., *Droit des assurances*, 3ème éd, Larcier, 2006.

29. G. VINEY, *Introduction à la responsabilité*, Paris : LGDJ, 2008.

30. GRAWITZ Madeleine, *Méthodes des sciences sociales*, 4e éd., Dalloz, Paris, 1978.

31. J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Les obligations*, 1. L'acte juridique, 13ème éd., Paris : Dalloz, 2008.

32. LAMBERT-FAIVER Y, « *Droit des assurances* », 11ème édition Dalloz, paris, 2001.

33. L. LEVENEUR et Y. LAMBERT-FAIVRE, *Droit des assurances*, Dalloz, coll. Précis, XIVe éd., 2017.

34 .LE TOURNEAU(Ph) « *Responsabilité civile professionnelle* » Dalloz référence 2005, 2ème édition.

35. MORET-BAILLY (J.), « *Règles déontologiques et fautes civiles* » D.2002.

36. P. JOURDAIN, *Les principes de la responsabilité civile*, 9ème éd., Paris, Dalloz, 2014.

37. PH. MALAURIE, PH. STOFFEL-MUNCK et L. AYNES, *Les obligations*, Defrénois, 2007.

38. PH. MALINVAUD, D. FENOUILLET et M. MEKKI, *Droit des obligations*, 14ème éd., Paris : Lexisnexis, 2017.

39. PINTO Roger et GRAWITZ Madeleine, *Méthodes en sciences sociales*, 4ème éd., Dalloz, Paris, 1997.

40. SAVAUX et J.-L.AUBERT, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, 17ème éd. Paris : Dalloz, 2018.

41. SIMLER (P.) et LEQUETTE (Y.) - *Droit civil. Les obligations*, 11ème éd., Dalloz, coll. Précis, 2013.

42. TAURON T, « *Les assurances* », édition Publibook, paris, 2004.

43. VINEY, G. et JOURDAIN, P., *Les conditions de la responsabilité, traité du droit civil*, 2ème éd, L.G.D.J.1998.

44. WOOG (J-C) « *La pratique professionnelle de l'avocat* », Litec, 11ème édition, 2001.

C. Sources jurisprudentielles

1. Civ.1ère ,9 février 2012, n° 11-10.893

2. Civ.1ère ,5 février 2012, n° 11-11.044

3. Cass. Civ. 2, 2 mars 1956, D. 1956, 341

4. Cass. Civ. 2ème 28 janv. 1954

5. Cass. Soc. 23 janv. 1990

D. Notes de cours, mémoires et thèses

1. AVRIL(Y) « *La responsabilité de l'avocat* », Thèse, Dalloz, 1981.

2. BENAHMED Kafia, « *Essai d'analyse de la relation entre l'assurance et la croissance économique en Algérie* », mémoire du magister, option MFB, université Mouloud Mammeri, 2014.

3. BUGANDWA NTABALA, Cours de Technique de Recherche Scientifique, G1 ISECOF BUKAVU, 2006-2007, (inédit).

4. DESIRA, J. (2004). *La faute au regard du droit de responsabilité civile*, Rabat, université de Rabat, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales.

5. ESISO ASIA AMANI, (2008). Initiation à la recherche scientifique, Cours inédit, G1, FSSAP, UNIKIS.

6. ESPINASSE (J.) - *La responsabilité civile professionnelle de l'avocat*, thèse, Montpellier, 2014.

7. LEEMANS(A) « *De la responsabilité civile des avocats* »Thèse, Paris, Librairie Nouvelle de Droit et de Jurisprudence, Arthur Rousseau, 1909.

8. MEZDAD L : « *Essai d'analyse du secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financier nationale* », mémoire du magister en science économique, option MFB, université A. Mira Bejaia, 2006.

9. MORET-BAILLY (J.), *Les déontologies*, Thèse, Aix-Marseille, PUAM, 2001.

10. NZOSABA, L. (2021). Droit des assurances, Bujumbura, U.B., Fac. Sc. Po et jur., 1ère Année de Master en Droit judiciaire.

11. OUBAZIZ Saïd, « *Les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances* », mémoire de magister en science économique, option ME, université mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2012.

12. SBAIT (F.), *Contribution à l'étude juridique de la responsabilité de l'avocat en droit interne*, Thèse, Montpellier, 2015.

E. Revues

1. BAMDE, A. (2016). « L'obligation de moyen et l'obligation de résultat », in Droit des obligations. Théorie générale des obligations.

2. CHEVRILLON (H.), « Les avocats piégés par l'argent facile »,9 janvier 1995, l'Expansion.fr

3. CORDONNIER, V. (2020). L'obligation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour les libéraux, MACSF, MAJ.

4. FONTAINE, M. (1993). « Les assurances obligatoires en droit belge. Technique et opportunité », in RGAR.

5. LE PHARE, revue N° 101, Algérie, Septembre 2007.

6. Revue de l'Assurance N°8 : « Contribution des Assurances à L'ECONOMIE », Algérie, Mars 2015.

7. Revue de l'Assurance N° 2, « la Formation, L'Autre Challenge des Assureurs », Algérie, janvier 2013.

F. Webographie

1. http://www.universalis.fr/encyclopedie/assurance-economie-de-l-assurance/l-leprincipe-de-mutualisation.

2.http://www.lafinancepourtous.com/Decryptages/Dossiers/Assurance/Comprendrele-mécanisme-de-l-assurance.

3. http://www.gestion.coursgratuits.net/technique -de- gestion /assurance.php.

4. https://www.google.bi/search.

5. https://www.dictionnaire-juridique.com

6. http://www.dicolatin.com/XY/LAK/O/SPONDERE/index.htm.

7. Index d'assurance : le guide de référence de l'assurance auto pour les particuliers, disponible sur https://www.index-assurance.fr/repertoire/compagnies/

8. Assurance et Mutuelle. Le guide des assurances et des mutuelles de santé disponible sur www.cmq.org.

9. Union des Entreprises de proximité(U2P) : Les professions libérales, disponible sur https://u2p.france.fr/lentreprise-de-proximité/les -professions-libérales.

10. Justifit, Droit de la responsabilité civile : ce que tout le monde devrait savoir, 2021, disponible sur https://www.justifit.fr/b/guides/doit-de-la-responsabilite-civile/

11. Commentaires d'arrêts en droit des obligations, disponible sur www.cours-de-droit.net.

12. Rapport annuel sur le secteur des assurances 2020 : un bilan mitigé, in Burundi ECO, mis à jour le 14/4/2022, disponible sur http://burundi-eco.com/rapport-annuel-sur-secteur-assurances-2020-bilan-mitige/#.YimB5TVRXIU

13. La finance pour tous : Pourquoi s'assurer, mis à jour le 31/7/2019, disponible sur https://www.lafinancepourtous.com/

14. http://littre.reverso.net/dictionnaire-francais/definition/profession.